4e ANNÉE — T. 8 · N° 160. — 15-22 JUILLET 1922

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence,* LE PROCHAIN FASCICULE *sera publié* LE 29 JUILLET.

Sommaire analytique

L'Europe dévastée

L'ALLEMAGNE DE KIEL A GÊNES (1918-1922)

LA CONSTITUTION SOCIALE DE LA NOUVELLE ALLEMAGNE

Trois parties de cette minutieuse et importante étude ont déjà paru dans la Documentation Catholique *(t. 7, col. 899-960 et 1073-1087).*

Successivement nous avons assisté au chaos de la défaite, à la révolution bavaroise, puis à la révolution à Berlin et dans l'Empire. Ç'a été ensuite la lutte contre le communisme, pendant que la Constituante légiférait à Weimar.

Un retour en arrière nous a permis de situer le traité de Versailles par rapport à l'armistice et à la débâcle, et de nous ouvrir l'avenue maîtresse au bout de laquelle est apparue dans toute sa redoutable complexité l'Allemagne telle que l'ont faite les puissances étrangères et ses nouveaux maîtres socialistes.

Une fois le traité et la Constitution résumés, appréciés et critiqués, nous avons pu étudier en détail les puissantes intrigues anglo-russo-allemandes dans la Baltique en 1918-1919, où s'avère la renaissance du militarisme, et nous avons su avec quelle difficulté l'Entente était parvenue à délivrer l'Esthonie et la Lettonie de l'étreinte germanique.

La journée sanglante du 13 janvier 1920 à Berlin.

La réaction continuait d'ailleurs à faire son chemin en Allemagne. Le 13 janvier 1920, une grande foule de socialistes, indépendants et communistes, vint manifester violemment sous les fenêtres du Reichstag, occupé à élaborer, sur les *Conseils d'exploitation*, une loi qui fut votée le 18 et que l'extrême gauche trouvait par trop modérée. On voulait ainsi faire pression sur le législateur et obtenir de lui une accentuation politique dans le sens révolutionnaire.

Des ordres sévères furent donnés pour rétablir l'ordre, et vers 3 h. 1/2 des bagarres éclataient entre la foule et la police, qui finit par faire usage de ses armes et tua 40 personnes. L'état de siège venait précisément d'être levé (5. décembre). Il fallut recourir de nouveau à ce régime d'exception (1).

« La leçon à tirer de l'affaire, déclarait la *Germania* (2), c'est que les socialistes indépendants n'ont pas renoncé à leur intention d'imposer la dictature de la minorité qu'ils sont. »

Ce même jour, le chancelier Bauer déclarait à la tribune de l'Assemblée:

« Je n'exagère pas en disant que tous les députés présents à la séance d'hier doivent leur salut à l'attitude courageuse de la garde de sûreté. Si l'assaut avait réussi, nous aurions vu une nouvelle Saint-Barthélemy.

» ... La tactique des Conseils ouvriers révolutionnaires, qui ont les indépendants comme appui, s'est modifiée depuis quelque temps. Ils ont créé une organisation secrète dont le réseau s'étend de toutes parts. Une conférence secrète des indépendants et des communistes vient d'avoir lieu et elle a chargé ses émissaires de provoquer une grève générale des chemins de fer.

» Les masses sont mécontentes de la situation actuelle, qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de modifier. On comprend leur désillusion. Il n'en est que plus criminel d'exploiter pour des fins démagogiques la misère du peuple et d'exciter celui-ci contre l'ensemble de la collectivité. » (1)

La ruée vers la « législation sociale ».

A cette date (1920), l'Allemagne du traité de Versailles a pris ses traits à peu près définitifs. Au point de vue social, la loi de janvier 1920 sur les Conseils d'exploitation achève justement de la caractériser. L'heure est venue de l'examiner de près.

Un peu plus d'un an s'est écoulé depuis l'écroulement de la monarchie et la promesse d'un ordre nouveau. Qu'ont donné à l'Allemagne ses maîtres socialistes ?

Leur accession au pouvoir avait été d'emblée caractérisée par une débauche vraiment excessive de *lois sociales*. Il est vrai que beaucoup d'entre elles étaient prêtes depuis longtemps, quelques-unes depuis 1917, au moment où la poussée bolcheviste avait amené Guillaume II à envisager sérieusement une évolution vers la gauche.

Mais les victoires de 1917-1918 avaient retardé cette démarche, qui, avec la défaite, sembla devenir urgente tout à coup. L'accession du chancelier libéral Max de Bade ranima donc cette législation dormante qui, avec la Révolution, poussa l'activité jusqu'à la frénésie.

L'activité législative des commissaires du peuple.

Une simple énumération des principales ordonnances en cette matière en dira plus long que toutes les considérations. Au moment même où la monarchie s'effondrait, on voyait promulguer coup sur coup les mesures suivantes:

Réglementation du *travail à domicile;*

(1) Voir STROEBEL, *die Deutsche Revolution*, pp. 210 et suiv.

(2) *Germania*, 14. 1. 20.

(1) Cf. BAUMONT ET BERTHELOT, *L'Allemagne. Lendemains de guerre et de révolution*, p. 216.

Réalisation d'un *Office impérial des affaires économiques* (en préparation depuis 1917) (12. 11. 18);

Création d'un Office impérial de *démobilisation économique* (12. 11. 18);

Ordonnance établissant, sur une vaste échelle, des *indemnités de chômage* (23. 11. 18). Cette ordonnance ne fut pas étrangère à la terrible crise de paresse (1) qui endormit le prolétariat allemand en 1918-1919, mais dont il s'est vivement relevé (2).

Ordonnance sur la durée du *travail dans les boulangeries* (23. 11. 18);

Ordonnance relative à l'extension de l'assurance obligatoire, notamment pour l'*assurance maladie* (*id.*);

Ordonnance relative au *contrat collectif* (23. 12. 18), dont nous parlerons plus loin à propos de la « Communauté de travail » (*Arbeitsgemeinschaft*);

Ordonnance sur la création de Comités professionnels du *travail à domicile* (13. 1. 19);

Ordonnance sur l'*exploitation des mines* (18. 1. 19);

Ordonnance sur le *repos du dimanche* dans les établissements de commerce (5. 2. 19) (3);

Ordonnance organisant les *Commissions d'ouvriers et d'employés* (23. 12. 18).

L'élection de la Constituante fit succéder le régime des lois à celui des ordonnances. Parmi celles qui ne rentrent pas sous des rubriques générales que nous aurons à étudier spécialement, figurent des initiatives intéressantes comme l'*assurance maternelle*.

Déjà réalisée par le Code des assurances de 1911, l'assurance maternelle fut profondément remaniée par la loi du 26. 9. 19, mais si hâtivement qu'il fallut opérer une revision le 15. 1. 20 (4).

En vertu de cette loi, les assurées reçoivent une somme de 25 marks pour les services de la sage-femme et du médecin, puis une indemnité de 50 marks, enfin des allocations hebdomadaires, sans compter des secours pour la période d'allaitement. La baisse du mark a rendu ces indemnités assez précaires.

Le travail agricole.

Un des traits les plus remarquables de l'Allemagne d'avant 1914, c'était, à coup sûr, les progrès stupéfiants de son agriculture et la paix sociale absolue qui régnait entre employeurs et salariés paysans. Elle était si grande que les statistiques les plus méticuleuses ne mentionnaient pas la rubrique *grèves agricoles*, même pour inscrire au-dessous : *néant*.

La révolution se chargea de modifier cette quiétude. Une ordonnance du 24. 1. 19 (1) esquissa une réglementation (provisoire) des conditions du travail dans l'agriculture qui eut d'assez profondes répercussions. Cette mesure était destinée à faire pendant à celle de novembre, dont nous allons parler, et qui instituait la journée de huit heures dans l'industrie. Pour « faire quelque chose » en faveur des ouvriers agricoles, qui çà et là s'étaient organisés suivant le système des Conseils (2), on accourait leur donner une protection qu'ils n'avaient jamais demandée.

Le résultat ne se fit pas attendre et les statisticiens les enregistrèrent :

En 1918, on peut déjà compter 164 grèves agricoles, dont une politique.

En 1919, l'année des grands troubles, il y en eut 4 932, dont 899 politiques.

Par contre, en 1920, le mouvement se ralentissait, et ne figuraient plus au tableau que 366 grèves agricoles, toutes professionnelles.

Il faut dire aussi que, là comme ailleurs, les forces d'ordre avaient réagi et que un peu partout des *Unions pour la paix économique*, surtout fortes en Poméranie, pays réactionnaire et de très grandes propriétés, s'étaient organisées pour faire pièce à la révolution paysanne. Inutile de dire que ces groupements furent regardés à gauche comme des jaunes, ce qui ne les empêcha pas de rendre quelques services.

Jusqu'à quel point les petits exploitants sont-ils concernés dans ces statistiques, c'est ce qu'il est impossible de savoir. Beaucoup de ces grèves semblent avoir eu pour origine une protestation de l'esprit de propriété contre les tarifications socialistes, notamment en Basse Bavière et dans le Haut Palatinat (3).

La question paysanne en Bavière.

La question paysanne mérite d'ailleurs une étude et des attentions particulières. Escherich, le fondateur de l'*Orgesch* [organisation de protection] (4), et W. Matter (5), à propos de la même question, ont abouti (1921) à des conclusions identiques qui trouvent place ici. La révolution bavaroise, admettent-ils, fut l'œuvre d'agitateurs venus du Nord qui réussirent à profiter du mécontentement des paysans bavarois. Ceux-ci avaient été irrités par les mesures dictatoriales concernant l'alimentation, la bière, etc. et craignaient d'être obligés par les Prus-

---

(1) Ce n'est qu'au début d'avr. 1919 que le chômage commença à diminuer à Berlin. Pour le chômage en général, voir ci-après le chapitre consacré à la question.

Voici, d'après la *Deutsche Allgemeine Zeitung*, des renseignements détaillés sur la situation en avr. 1919 :

« Pour la première fois depuis le début de la mobilisation économique, la statistique indique une régression dans la proportion des sans-travail à Gross-Berlin. La proportion la plus forte qu'on ait enregistrée jusqu'à ce jour était celle du 20 mars, qui atteignait le chiffre de 274 376 chômeurs. Au cours de la semaine suivante, c'est-à-dire du 20 au 27 mars, ce chiffre est tombé à 267 354, ce qui marque une diminution de 7 000 individus en chiffres ronds. De ce nombre, à distraire 5 000 personnes pour Berlin seulement, qui à la date du 27 mars accusait encore 181 150 ouvriers sans occupation. Les 2 000 qui restent sont à répartir entre les 23 faubourgs et localités voisines, parmi lesquelles Charlottenbourg. »

A Francfort, situation analogue :

« Le nombre des sans-travail qui ont touché des secours pendant le mois de mars est en diminution de 1 995 personnes par rapport au mois précédent. Ont été distribués en mars, à titre de secours en argent, 1 888 612 marks, contre 2 266 165 marks en février. Le chiffre des individus enregistrés comme sans occupation est tombé de 11 440 à 9 238. Pour 100 demandes on comptait en février 17 offres d'emploi, en mars 21. »

Le ministère du Travail bavarois consacra, en 1919, 519 553 010 marks de crédits pour lutter contre le chômage.

(2) A la fin de 1918 le mal paraissait sans remède. A la suite des manifestations socialistes de novembre, l'esprit d'initiative individuelle avait presque disparu. (Cf. « Les variations de cours des valeurs à revenus variables et la socialisation de l'industrie », par Barthold Anons, dans *Bank Archiv*, 1. 12. 18.)

(3) Cf. le texte de ces lois dans le *Bulletin de l'Office international du travail*, 1918, n° 8-10; 1919, n° 1-3.

(4) Voir *Revue du travail* de Bruxelles, 15. 1. 20, pp. 42 et suiv., et 15. 7. 20, pp. 934 et suiv.

---

(1) *Bull. Off. intern. trav.* de Paris-Londres, 1919, n° 1-3.

(2) Cf. « Le droit d'association des travailleurs agricoles » dans *Revue internationale du travail* de Genève, déc. 1921

(3) Cf. *Frankfurter Zeitung*, 14. 8. 19; *Koelnische Zeitung*, 16. 8. 19, matin.

(4) *Der Kommunismus in Munchen* (Heimatland, Munchen).

(5) *Die Bayrischen Bauernraete* (les Conseils bavarois de paysans).

siens à livrer leur bétail à l'Entente. Dans leur colère, ils chassèrent leurs gouvernants et menacèrent de se séparer du Reich. Mais ils n'étaient en rien révolutionnaires. Ils ne voulaient d'aucun bouleversement économique. Aussitôt rassurés, ils lâchèrent et combattirent brutalement les révolutionnaires communistes (1).

La situation économique et morale de l'ouvrier agricole allemand en général.

Un mouvement réactionnaire analogue peut s'observer dans toute l'Allemagne, mouvement que nous aide à distinguer un récent article du socialiste Max Groger, de Berlin (2).

Le prolétaire rural ne ressemble guère, y est-il dit, à l'ouvrier industriel, qui, lui, a conquis sa « libération » de haute lutte. L'ouvrier agricole « a reçu ses libertés politiques et économiques de la révolution et de la République, sans effort de sa part. L'âpre activité au service de l'organisation, le dévouement pour un grand but lui ont manqué. On peut facilement l'enflammer pour une chose qui l'intéresse particulièrement. Mais, dans la lutte, il ne montre pas la ténacité qui distingue l'ouvrier industriel. En partie, ce défaut est déterminé par des conditions d'existence particulières. Les décisions doivent être obtenues rapidement. Un grand nombre d'ouvriers travaillent sous le régime des appointements en nature (*Deputatarbeiter*). Ils touchent de leur patron des vivres, du fourrage, ils sont logés par lui. Le jour où ces ouvriers agricoles entrent en grève, les appointements en nature leur sont retirés. Le patron leur coupe les vivres, et le fourrage aux animaux. L'ouvrier n'a pas pensé à se faire des réserves, il est obligé de réclamer la fin de la grève, surtout si le patron lui retire le logement. Les grands propriétaires sont lestes à demander aux tribunaux l'évacuation de leurs fermes, les magistrats leur donnent presque toujours raison, et les autorités exécutives ne tardent pas à sommer l'ouvrier récalcitrant de déloger ».

Vicissitudes du Syndicat ouvrier agricole socialiste.

« Le Syndicat des ouvriers agricoles — continue M. Max Groger — doit son développement merveilleux à la révolution. Fondé en 1909, il comptait 20 000 membres en 1914. Pendant la guerre, ce nombre tombait à 8 000. Mais après la révolution, l'organisation prit une extension formidable. Aujourd'hui, le Syndicat réunit en 10 000 sections 700 000 membres (3).

» Il eut sa crise. Le prolétariat rural n'échappa pas à la confusion politique qui suivit la révolution. Tous les partis s'efforcèrent d'attirer dans leur orbite les ouvriers agricoles. Les partis extrêmes de gauche mirent en action tous les moyens démagogiques dont ils disposent. Ils promirent la terre aux ouvriers. Ce mot d'ordre fascina ceux-ci, et le mouvement s'éparpilla. Dans l'Allemagne centrale, dans la Prusse orientale et ailleurs, des associations communistes se formèrent. De cette lutte entre frères, les patrons eurent tous les bénéfices. Ils profitèrent du morcellement pour consolider et pour développer leur puissance ébranlée. Le *Reichslandbund* savait gagner par des promesses une partie des ouvriers, surtout en Poméranie. Troublés et déçus par les conflits entre les différents partis, ils se montrèrent d'abord indifférents pour se laisser prendre à la fin aux appâts des réactionnaires.

» On peut dire aujourd'hui que la crise est conjurée, à peu de chose près. Les quelques dissidents qui existent encore végètent. »

Sans personnalité socialiste, l'ouvrier agricole se laisse mener par le propriétaire, même au sein des fameux Conseils d'entreprise. M. Groger avoue que son éducation est à faire : « Toutes les sections devraient fonder des bibliothèques. A cet effet, le Syndicat des ouvriers agricoles a créé une maison d'édition et formé de petites bibliothèques. Les résultats ne sont pas, jusqu'ici, très satisfaisants. »

La grève agricole de Mecklembourg.

Précisément, en ce moment, les ouvriers agricoles du district de Stargard (Mecklembourg-Strelitz) sont en grève (1) « depuis le 20 avril pour forcer les patrons à signer avec eux un contrat collectif de travail. L'ancien contrat conclu par l'entremise du Syndicat des ouvriers agricoles a expiré le 1er nov. 1921, les propriétaires ne veulent plus accepter le système du contrat collectif...

» Au commencement de la grève, l'association patronale du Mecklembourg a conjuré les Gouvernements central et régional de déclarer l'urgence pour les semailles. Les autres travaux urgents, tels que les soins à donner aux chevaux et au bétail, furent exécutés par les grévistes eux-mêmes. Dès le dixième jour de grève, et malgré le mauvais temps, le Gouvernement provincial a déclaré d'urgence les semailles. Par l'entremise du *Reichslandbund*, et avec l'aide des associations de travail des soldats, les patrons essayèrent, dès le premier jour, de faire échouer le mouvement.

» Dans ces conditions, la lutte est devenue très difficile. L'opinion publique est influencée défavorablement par le mot d'ordre « alimentation nationale ». Elle ne demande pas où sont les responsables. Dans le district de Stargard, la responsabilité incombe entièrement aux patrons. Ils ont voulu porter un coup mortel à l'organisation syndicale des ouvriers agricoles et renverser le Gouvernement socialiste de Stargard.

» Les dangers sont d'ailleurs beaucoup plus grands pour les ouvriers en grève que pour la population. L'association agricole de Mecklembourg ne considère pas la grève comme une interruption, mais comme une cessation du travail. Selon elle, le contrat individuel est résilié. Ce contrat forme la base juridique du droit de l'ouvrier marié au logement, à sa terre et aux prestations en nature. Sa résiliation entraîne donc la perte des moyens de subsistance indispensables. Les tribunaux expulsent impitoyablement les ouvriers de leurs fermes sans tenir compte des difficultés de trouver un nouveau logement. La livraison du fourrage est supprimée, et le Syndicat ne peut suffire à toutes les demandes ; les pâturages sont fermés aux vaches des grévistes, le bétail est mis à la porte des étables, et, comme une vache est une fortune pour un ouvrier, il est obligé de la vendre ou de reprendre le travail.

(1) *Europe Nouvelle*, 24. 12. 21.

(2) *Neue Zeit*, du 9. 6. 22, traduit dans le *Bulletin de la Presse allemande* (publié à Strasbourg par le professeur Edmond Vermeil), 22. 6. 22.

(3) De « source syndicale » on vient de donner ces précisions à la *Revue du Travail* de Bruxelles, organe du ministère de l'Industrie et du Travail (juin 1922) : « A la fin de 1920, (la Fédération des ouvriers agricoles d'Allemagne) comptait 680 174 adhérents, dont 170 043 femmes. A la fin de 1921, 626 160 membres, dont 149 311 femmes. Il est intéressant de noter que l'année 1921 compte 130 000 nouvelles affiliations. Les entrées se sont élevées à 39 882 000 marks. (R. J.)

(1) Cf. le grand organe socialiste *Vorwaerts*, 18. 4. 22; d'après le *Bull. Pr. allem.* Strasbourg, 22. 6. 22.

» Ces mesures de rigueur rendent pratiquement inopérant le droit de coalition des ouvriers agricoles. »

La controverse autour des huit heures.

Quant à la journée de huit heures dans l'industrie, son histoire suit une courbe analogue avec beaucoup de complications.

Elle fut instituée par une ordonnance, fameuse, du 23. 11. 18 (1), mais si mal conçue que dès le 17 décembre on y introduisait des dérogations.

La question, extrêmement confuse, a été mise au point par un savant mémoire de la *Société d'Etudes et d'Informations économiques* de Paris (2), qui a établi que la vérité était située à mi-chemin de ceux qui répètent que les ouvriers travaillent couramment dix, douze et treize heures, et de ceux qui prétendent que la loi de huit heures est universellement et scrupuleusement appliquée.

Enquête des Syndicats allemands.

Ce mémoire était déjà écrit lorsque les journaux allemands ont publié les résultats d'une étude entreprise par la Confédération générale des Syndicats libres (socialistes), travail qui tend à démontrer que la journée de huit heures est un maximum qui n'est presque jamais dépassé. On a pris pour exemple la durée du travail dans 29 localités et pour 22 professions différentes. Ce sondage a atteint 1 389 413 ouvriers. Sur ce nombre, 601 594 travailleraient quarante-huit heures par semaine, 787 819 moins de quarante-huit heures. Les chiffres ci-dessous montrent quelle serait la durée hebdomadaire du travail :

42 heures	216 354	ouvriers
44 heures	8 443	—
45 heures	44 535	—
45 heures 1/2	21 067	—
46 heures	223 780	—
46 heures 1/2	229 128	—
47 heures	31 435	—
47 heures 1/2	13 077	—
48 heures	601 594	—

La Fédération générale des Syndicats allemands déclare que les dérogations à la durée normale du travail prévues dans les contrats sont très limitées.

Les Syndicats signataires des contrats de travail veillent, d'après elle, à leur stricte observation et s'opposent, en principe, à ce que des heures supplémentaires soient effectuées d'une façon habituelle. La grande majorité des ouvriers partagent cette manière de voir.

Les heures supplémentaires ne sont, évidemment, pas entièrement supprimées, mais elles sont si rares que l'on peut affirmer que la journée de huit heures est loyalement appliquée en Allemagne (3).

Critique de cette enquête.

Mais cette enquête a été entreprise dans des conditions assez suspectes (4).

En effet, « un des arguments qu'on invoque volontiers contre le régime des huit heures, en France et dans les autres pays, est que les Allemands sont loin de s'y soumettre strictement. On fait valoir que cette augmentation de la durée du travail favorise le *dumping* (1) allemand, et on montre aux ouvriers l'exemple de leurs confrères d'Allemagne. Les Syndicats, gênés par ces objections dans leur défense de la journée de huit heures, ont demandé aux Syndicats allemands de les réfuter, et ceux-ci ont accepté de leur rendre ce service.

» On est donc en droit de se demander si les exemples apportés par la Confédération des Syndicats n'ont pas été trop bien choisis. Déjà le fait qu'on a compté 240 000 mineurs dans les 787 000 ouvriers qui travaillent moins de huit heures doit donner à réfléchir. Les mineurs, qui travaillent à peu près partout moins de huit heures par jour, forment une catégorie spéciale que l'on ne peut comprendre dans une enquête sur l'application de la journée de huit heures ».

D'autre part, il faut bien remarquer que la plupart des contrats collectifs en Allemagne prévoient une durée de travail égale ou supérieure à quarante-huit heures par semaine.

Par exemple, d'après les statistiques de 1919, la durée du travail, dans 5 379 conventions sur 6 615, était fixée à quarante-huit heures par semaine, et cette mesure intéressait 134 350 établissements sur 183 314 concernés. Et il y a des semaines de trente-six heures et moins (2).

Mais il existait également, dès 1919, des contrats qui prévoyaient (pour 39 000 ouvriers) une durée hebdomadaire de plus de quarante-huit heures; le nombre n'a pu qu'augmenter depuis.

« Une statistique officielle nous apprend qu'en 1920, et pour la Prusse seulement, les pouvoirs compétents ont autorisé 2 080 établissements à faire des heures supplémentaires. Pour 612, une heure ou une heure et demie par jour; pour 1529, deux heures par jour; pour 258, plus de deux heures. Ces autorisations s'étendaient à 179 000 ouvriers et ouvrières.

» Il faut noter qu'en 1920 le chômage sévissait. En 1921, l'activité intense de l'industrie allemande a developpé encore cette pratique des heures supplémentaires. La Confédération générale des Syndicats ne peut le nier. Elle soutient seulement qu'elle s'efforce de la contenir dans d'étroites limites. » (3)

Mais regardons de plus près.

Le régime légal de la durée du travail.

L'ordonnance du 23. 11. 18 sanctionnait, en réalité, des accords intervenus depuis plusieurs mois entre patrons et ouvriers.

Une *convention collective*, signée à Berlin, *le 15 novembre 1918*, par les grandes Unions patronales et ouvrières, sous les auspices de l'Office de démobilisation, assurait aux ouvriers un certain nombre de droits. Le § 9 déclarait formellement : « Le maximum de la durée journalière du travail est, pour tous les métiers, fixé à huit heures. Aucune diminution de salaire ne sera permise sous prétexte de cette diminution de la durée de travail. »

L'ordonnance du 23. 11. 18 sur la *réglementation de la durée du travail* des travailleurs de l'industrie, applicable également aux mines et aux établissements industriels transformant les produits agricoles, précisait les conditions d'application et autorisait des dérogations :

---

(1) *Bull. Off. intern. trav.* Paris-Londres, 1918, n° 8, 10.
(2) *Mémoire* du 31. 1. 22, extrêmement remarquable.
(3) Cf. *Revue des Jeunes*, 10. 6. 22, « Renseignements nouveaux sur la journée de huit heures », par GASTON TESSIER, citant les *Informations sociales* de Genève (rédigées par le Bureau international du Travail).
(4) Cf. *Vorwaerts et Freiheit*, 22. 1. 22, et *Mémoire* du 31. 1. 22 cité plus haut.

(1) Vente dans les pays étrangers à plus bas prix qu'à l'intérieur, grâce à des subventions d'État, de façon à rendre inopérantes les taxes de protection douanière et à tuer la concurrence extérieure.
(2) « Les conventions collectives en Allemagne », dans *Revue intern. travail* Genève, avr. 1922.
(3) *Mémoire cité*, p. 2. — Voir plus loin la question complexe et importante des heures supplémentaires.

1° Dans les industries de transports (chemins de fer, postes), les exceptions d'ordre général nécessaires devaient faire immédiatement l'objet d'accords entre la direction et les organisations ouvrières; au cas où ces accords ne seraient pas conclus dans le délai de deux semaines, il appartiendrait au Gouvernement de prendre les mesures utiles (art. 3);

2° Dans les établissements à marche continue ou dans lesquels l'intérêt public nécessite le maintien ininterrompu du travail le dimanche, la journée maximum des ouvriers de plus de seize ans pourrait être portée, un jour toutes les trois semaines, à seize heures, y compris la durée des repos, à condition que, au cours de ces trois semaines, ces ouvriers bénéficient de deux repos de vingt-quatre heures consécutives (art. 4);

3° Dans ces mêmes établissements, des dérogations pourraient de plus être autorisées à titre révocable par l'inspecteur du travail ou des mines, lorsqu'il serait impossible de se procurer le personnel nécessaire, et *avec le consentement des organisations ouvrières ou des ouvriers de l'entreprise* (1).

L'ordonnance complémentaire du 17. 12. 18 donna aux Commissaires à la démobilisation le pouvoir de décider d'autres dérogations dans certaines conditions.

Enfin, l'ordonnance du 18. 3. 19 établissait la journée de huit heures pour les employés.

La situation de fait et le régime de transition.

La réforme instituée était assez souple. En fait, depuis la chute du mark, la reprise des affaires et l'augmentation du prix de la vie, c'est-à-dire depuis la fin de 1920, *la loi de huit heures est devenue, en beaucoup d'endroits, lettre morte.*

Un des fonctionnaires du ministère du Travail d'Empire, M. Wertzel, reconnaissait dans le journal officiel de ce ministère (2) que les pouvoirs donnés aux commissaires à la démobilisation par l'ordonnance du 17. 12. 18 ont permis d'accorder, pendant les trois premières années, l'exécution de l'ordonnance de novembre « avec les exigences de la vie économique ».

La pratique des heures supplémentaires.

En fait, aujourd'hui, beaucoup d'entreprises travaillent, en Saxe, « jusqu'à quatorze heures par jour » (3). Dans la région de Cologne, on travaille presque partout dix heures par jour. Dans les industries chimiques et métallurgiques, la semaine de cinquante-six ou de soixante heures est chose courante (4). Le plus souvent, patrons et ouvriers s'entendent pour conserver officiellement la journée de huit heures, mais en l'allongeant par des *heures supplémentaires* assez nombreuses.

Une Commission officielle néerlandaise enquête sur les huit heures.

Un décret du Gouvernement néerlandais en date du 7. 12. 21 envoyait récemment enquêter en Allemagne une Commission officielle qui vient de publier son rapport.

Cette Commission, composée de deux représentants des patrons, de deux représentants des ouvriers et d'un inspecteur, auxquels fut, par la suite, adjoint un troisième représentant des patrons, effectuait, du 7 décembre au 24 décembre, 127 visites en 23 localités différentes. 10 de ces visites étaient faites aux autorités, 26 aux organisations patronales, 49 aux organisations ouvrières et 42 dans des fabriques.

En visitant les fabriques, la Commission ne s'est pas bornée à des contacts directs avec la direction, mais elle s'est également entretenue avec le président du Conseil d'entreprise, et, en plusieurs cas, avec des ingénieurs et des surveillants.

Les industries de la métallurgie, du bois, du textile et l'industrie graphique (imprimerie et reliure) ont été l'objet d'une attention spéciale, mais la Commission a recueilli des renseignements sur la durée du travail dans les briqueteries, les verreries, l'industrie chimique, l'industrie de l'habillement, les sucreries et les boulangeries (1).

Constatations de cette Commission au sujet des heures supplémentaires.

Aux termes du rapport de cette Commission, la pratique des heures supplémentaires est extrêmement répandue dans l'industrie allemande. En ce qui concerne, par exemple, les travaux préparatoires, « un très grand nombre d'ouvriers fait 9 à 10 heures de travail sans autorisation ».

L'art. VI de l'ordonnance du 23 nov. 1918 permet des dérogations en cas de travaux momentanés devant être effectués immédiatement par suite de nécessité absolue ; la Commission a constaté à plusieurs reprises que l'on « applique cet article dans une mesure beaucoup plus large et qu'on fait effectuer d'autres travaux supplémentaires urgents en se fondant sur cet article ».

La Commission déclare plus loin qu'on accorde volontiers l'autorisation de travail supplémentaire pour les commandes de l'étranger « parce que l'on juge que ceci est favorable à la situation économique de l'Allemagne... Si, par exemple, une commande de l'étranger ne peut être terminée dans le temps convenu sans recourir à des heures supplémentaires, celles-ci seront toujours accordées. » Très souvent, d'ailleurs, les ouvriers fournissent des heures supplémentaires sans autorisation officielle : « Dans l'Allemagne du Sud, l'Inspection du travail a fait part de ce qu'elle supposait que *les travaux supplémentaires non autorisés étaient plus fréquents que ceux autorisés officiellement.* »

Passant en revue les diverses industries sur lesquelles a porté son enquête, la Commission note que, dans l'imprimerie et la reliure, « on a fait ces derniers mois beaucoup de travail supplémentaire librement » (à Leipzig, par exemple, 10 heures supplémentaires par semaine dans beaucoup d'imprimeries) ; dans l'industrie chimique, les Leuna Werke à Mersebourg et d'autres grandes entreprises ont introduit la semaine de 56 heures ; dans l'industrie du bois, beaucoup d'usines, en particulier dans la région du Rhin, font 5 à 8 ou 10 heures supplémentaires par semaine ; dans la métallurgie, « on travaille depuis les derniers mois de 5 à 10 heures supplémentaires par semaine dans une notable partie des fabriques, dans le district de la Ruhr et dans d'autres parties de la Prusse, comme à Halle ; dans l'industrie textile,

(1) Certains tribunaux ayant condamné, dans ces conditions, des industriels, la Cour suprême les a acquittés. La tendance est actuellement de ce côté. (Voir *Gazette de Cologne*, 17. 3. 22.) Ce sujet est traité plus loin.

(2) *Reichsarbeitsblatt*, 31. 8. 21.

(3) D'après la *Korrespondenzblatt des allgemeinen deutschen Gewerkschaftsbundes* du 19. 11. 21, p. 661. Cf. les renseignements donnés par le *Temps* du 26. 10. 21 sur les Leunawerke, les usines de Mansfeld, etc.

(4) Cf. *Humanité*, 12. 12. 21.

(1) Cf. *Revue Trav.* Bruxelles, mars 1922, pp. 415 et suiv. ; — *Revue internat. Trav.* Genève, mai 1922, pp. 843 et suiv. ; — *Revue des Jeunes*, 10. 6. 22, pp. 578-581, « Renseignements nouveaux sur la journée de huit heures », par Gaston Tessier ; — et bulletin quotidien de la Société d'études et d'informations économiques de Paris.

à Chemnitz, à Elberfeld-Barmen, à Munchen-Gladbach, on fait régulièrement 5 ou 6 heures supplémentaires par semaine ; dans les sucreries enfin, les ouvriers travaillent en maints endroits 78 heures par semaine ».

La Commission a reconnu elle-même que son enquête n'avait porté que sur 42 fabriques au total, et le nombre déjà considérable des heures supplémentaires signalées dans ce rapport doit évidemment être considéré comme un minimum — celui que patrons et ouvriers ont bien voulu faire connaître à des visiteurs étrangers (1).

Les contrats collectifs et la loi de huit heures.

D'après M. Gaston Tessier ils attestent l'autorité de la loi de huit heures.

Examinant de son côté et d'une façon générale le régime des contrats collectifs, M. Gaston Tessier, s'appuyant sur l'enquête de la Fédération allemande des Associations patronales, assure que la loi de huit heures est appliquée en Allemagne (2).

Les renseignements dont il se sert concernent les dispositions sur les heures de travail contenues dans près de 600 des contrats collectifs les plus importants conclus par cette Fédération, en application de l'ordonnance du 23 novembre 1918.

« Les contrats collectifs dans l'industrie minière intéressent 1 200 000 travailleurs environ, dont près de 637 000 se rattachent aux Syndicats socialistes et aux Syndicats chrétiens. Tous les travailleurs du fond travaillent moins de 48 heures par semaine, mais la majorité des ouvriers employés à la surface travaillent une semaine complète de 48 heures (3). Sur 1 200 000 ouvriers intéressés aux contrats collectifs, 780 000 travaillent moins de 48 heures par semaine, et 420 000, 48 heures.

» Dans l'industrie métallurgique, sur 1 828 000 ouvriers environ appartenant aux Syndicats socialistes et aux Syndicats chrétiens, 1 500 000 sont liés par des contrats collectifs. Sur ce nombre, 594 000 travaillent moins de 48 heures, et 884 000, 48 heures. La durée du travail est de moins de 48 heures à Berlin, en Saxe et dans l'Allemagne du Sud (4).

» Dans l'industrie du bois, le contrat collectif intéresse 430 000 ouvriers environ, dont 407 000 se rattachent aux Syndicats socialistes et aux Syndicats chrétiens. Suivant les localités, ces ouvriers travaillent 46, 47 ou 48 heures par semaine. On estime à près de 250 000 le nombre des travailleurs sur bois qui travaillent 48 heures par semaine et à 200 000 le nombre de ceux qui bénéficient d'une durée de travail plus courte.

» Dans l'industrie du cuir, les contrats collectifs intéressent 50 000 ouvriers environ, dont 47 000 sont syndiqués ; 48 000 de ces ouvriers travaillent 48 heures par semaine et 2 000 moins de 48 heures.

» Dans l'industrie textile, la semaine de travail est de 46 heures, sauf sur la rive gauche du Rhin. 646 000 ouvriers du textile environ sont syndiqués et 357 000 sont intéressés aux contrats collectifs ; 315 000 ouvriers travaillent moins de 48 heures et 42 000, 48 heures.

» Dans l'industrie du vêtement, sur plus de 500 000 ouvriers syndiqués, 200 000 travaillent 48 heures par semaine, et les autres moins de 48 heures.

» En résumé, si l'on prend en considération le nombre total des ouvriers intéressés aux contrats collectifs examinés par la Fédération allemande des associations patronales, 2 331 000 ouvriers travaillent moins de 48 heures et 4 216 000 sont astreints à la semaine de 48 heures. (*Informations sociales* [de Genève], 17. 3. 22, p. 610.) »

Telles sont les conclusions où aboutit le Bureau international du Travail et qu'adopte M. Gaston Tessier. Elles ne tiennent compte que du principe de la loi, sans prendre suffisamment en considération la pratique si uniformément répandue, comme nous l'avons vu, des heures supplémentaires.

Sont-elles donc, ces conclusions, très convaincantes ?

Le témoignage de certains contrats collectifs récents attesterait la déchéance de la loi de huit heures.

On peut en douter si l'on considère non plus les contrats collectifs en général, mais surtout ceux qui ont été conclus en 1920, 1921 et 1922 entre les Syndicats d'ouvriers métallurgistes et les organisations patronales.

La Société d'études économiques a étudié avec soin 15 de ces documents (1). Fait extrêmement curieux : dans aucun d'eux il n'est fait mention d'une limite quelconque aux heures supplémentaires ; toutes les conventions, au contraire, prévoient des suppléments de salaires pour ces heures spéciales, en distinguant la 1re et la 2e heure, « les heures suivantes », celles qui sont effectuées la nuit, les dimanches ou les jours de fête (2).

---

(1) Bulletin supplémentaire de la Société d'études économiques, non daté.

(2) *Revue des Jeunes*, 10. 6. 22.

(3) Voir ce qui a été dit plus haut de l'usage peut-être abusif de cette rubrique. (R. J.)

(4) Je dois noter que cette situation est déjà modifiée. Je lis, en effet, dans la *Revue du Travail* de Bruxelles (juin 1922, p. 881) : « Dans l'industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud, les ouvriers s'étant refusés tout récemment à substituer à la semaine de travail de quarante-six heures (fixée par le contrat collectif du travail) celle de quarante-huit heures, les grèves déclanchées à l'instigation des Syndicats et les lock-out par lesquels y ont répondu les patrons réduisent au chômage forcé plus de trois cent mille ouvriers. »

Ce chômage, qui s'est étendu durant près de trois mois aux usines métallurgiques du Wurtemberg, de la Bavière et du pays de Bade, s'est terminé par une transaction qui admet une augmentation sensible de la journée de travail :

« Le 20 mai — dit encore la *Revue du Travail* (juin 1922, p. 883), — les représentants des organisations ouvrières et patronales de Bavière ont signé un compromis. Il a été convenu que les employeurs auraient le droit d'introduire dans leurs établissements la semaine de *quarante-huit heures* après s'être entendus avec le Conseil d'exploitation. *Les pauses* qui ont lieu au cours des journées de travail *ne seront pas comprises dans les quarante-huit heures*. Enfin, la quarante-huitième heure sera payée au tarif des heures supplémentaires. Après *referendum*, les ouvriers métallurgistes bavarois ont accepté cette convention.

» Elle a servi de modèle aux autres régions de l'Allemagne du Sud. Les organisations de métallurgistes au pays de Bade ont signé un accord analogue. Il en a été de même vraisemblablement en Wurtemberg. »

Et ce compromis tend brusquement à devenir la règle : « Les patrons métallurgistes (de Francfort et de la Hesse) ont invité les Syndicats ouvriers à accepter les bases de l'accord bavarois. Ils les informaient que, sur leur refus, le lock-out commencerait le 24 mai. Les Syndicats ont accepté. Un *referendum* auprès des ouvriers a donné une grosse majorité aux propositions patronales. » (R. J.)

(1) Au cours du résumé, dont je vais parler plus loin, du rapport du Dr Hoffmann.

(2) Par exemple, le contrat collectif de la métallurgie de Cologne, en date du 17. 8. 21, prévoit (art. 1er, ch. 1) que « la durée du travail effectif est de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, ce nombre d'heures ne devant pas en général être dépassé ». Le même contrat ajoute (ch. VI, art. 2) : « Pour les trois premières heures supplémentaires, on payera un supplé-

Enfin, si l'on classe ces conventions par ordre chronologique, on constate ceci : le supplément prévu pour la 1re et la 2e heures supplémentaires, qui s'élevait à 25 % du salaire horaire ou du gain moyen réalisé par heure au travail aux pièces, dans les conventions signées en 1920 et jusqu'en oct. 1921, tombe alors à 20 % (conventions du Wurtemberg, de Hambourg), puis à 15 % (convention de Thuringe, janv. 1922).

De même, les suppléments fixés pour les heures suivantes et pour le travail du dimanche ne sont plus, dans ces dernières conventions, que de 40 % ou 30 % au lieu de 50 % dans la plupart des conventions antérieures.

La distinction entre heures supplémentaires et heures de travail normal tend ainsi à disparaître, et ce n'est pas un des moindres symptômes de l'évolution qui se produit actuellement en Allemagne.

La jurisprudence suprême se prononce maintenant, dans certains cas, contre la loi de huit heures.

On a prétendu que les *tribunaux allemands* protègent de façon très stricte l'application de la loi de huit heures et condamnent les industriels qui font travailler leurs ouvriers plus de huit heures, même avec le consentement de ceux-ci.

Il est possible, en effet, de citer des jugements de ce genre. C'est ainsi que, en 1920, le propriétaire d'une fabrique de caisses, à Cologne, fut puni de 1 000 marks d'amende, bien que ses ouvriers eussent déclaré un par un au tribunal que c'était de leur plein gré qu'ils avaient travaillé pendant les heures supplémentaires, vu l'urgence des commandes, afin de conserver à l'usine sa clientèle. La plupart du temps, dans des cas semblables, des tribunaux d'échevins et de première instance ont appliqué des peines allant jusqu'à 1 000 marks et au-dessus.

Mais il ne faudrait pas oublier d'ajouter que le fabricant de caisses de Cologne fit appel au tribunal d'Empire, qui a cassé le jugement du tribunal de première instance. Le tribunal d'Empire a décidé qu'un employeur n'est pas punissable en cas de prolongation de la journée de huit heures toutes les fois que ceux qu'il emploie y consentent (1).

Cette nouvelle jurisprudence admet donc « que l'ordonnance du 23 nov. 1918 est dirigée non pas contre l'ouvrier, mais contre le patron ; l'ordonnance ne limite pas la liberté des ouvriers. En d'autres termes, il est interdit au patron de *contraindre* l'ouvrier à travailler plus de huit heures ; mais l'ouvrier peut travailler de son plein gré tant qu'il le veut. Et, en fait, les patrons répondent aux chefs syndicalistes qui se plaignent du nombre excessif d'heures supplémentaires qui est toléré, que ce sont les ouvriers eux-mêmes qui désirent augmenter leurs revenus en prolongeant leur journée de travail » (2).

---

ment de salaire de 25 %, et, à partir de la quatrième heure supplémentaire, le supplément de salaire sera de 50 %. » Si le contrat collectif prévoit que l'on puisse faire plus de trois heures supplémentaires, c'est évidemment que, dans la pratique, on use de cette faculté.

Le contrat de la métallurgie de Bonn et environs (3. 6. 21) et le contrat de la métallurgie de Crefeld et environs (2. 3. 21) contiennent des dispositions analogues. Le contrat collectif fédéral des employés de banque, revisé récemment, prévoit que les heures supplémentaires seront payées à raison de 1/200e du traitement mensuel, ce taux étant majoré de 25 % à partir de la troisième heure.

(1) *Mémoire* sur la journée de huit heures, p. 5.

(2) PHILIPPE SECRETAN, « La durée du travail en Allemagne » (*Economiste Français*, 10. 6. 22, p. 708).

Les conclusions de la Commission néerlandaise sur la théorie et la pratique des heures supplémentaires.

Au terme de cet examen nous pouvons dire que, sur la façon dont l'Allemagne pratique aujourd'hui la loi de huit heures, l'impression peut varier dans les détails, suivant les observateurs ; dans l'ensemble, elle est une.

A cet égard, il est de toute première importance de citer, à raison de leur caractère officiel et des garanties qu'elles présentent, les conclusions formulées dans le rapport que nous connaissons déjà par la Commission d'enquête néerlandaise.

Voici ce qui est dit des heures supplémentaires, objectif central de l'enquête (1) :

« Il est tenu compte de la situation du marché du travail. L'autorisation n'est accordée que sur le vu d'un certificat de l'Office de placement public attestant qu'il n'y a pas de main-d'œuvre disponible suffisante dans la profession. Par ailleurs, on attache la plus grande importance à l'avis du Conseil d'entreprise, qui est presque toujours déterminant dans les décisions de l'Inspection du travail en matière d'heures supplémentaires.

» Dans certains contrats collectifs, les heures supplémentaires sont prohibées, ou bien le Syndicat se réserve le droit d'accorder des dérogations temporaires. Les Syndicats, d'ailleurs, les refusent systématiquement, de peur que ces dérogations ne deviennent la règle et ne finissent par anéantir le principe des huit heures. Les autorisations d'heures supplémentaires accordées par l'Inspection du travail pour surcroît de travail ne le sont d'ailleurs que pour une durée variant de cinq à dix heures par semaine et pour une période maxima de quatre semaines.

» Des constatations et observations faites sur place et des données qu'elle a rassemblées, la Commission croit pouvoir dégager les conclusions suivantes :

» 1° La durée du travail par ouvrier et par semaine, laquelle est déterminante quant au facteur « salaires » dans les frais de production, ne comporte en Allemagne, sauf quelques exceptions qui se rencontrent d'ailleurs également en Hollande, pas plus de 48 heures. Dans plusieurs entreprises importantes, cette durée se trouve raccourcie de 1 h. 1/2 à 3 heures, en vertu de contrats collectifs. Dans l'industrie du bois (et dans les grandes villes), la durée normale du travail est de 46 heures par semaine ; elle est, pour l'industrie métallurgique, de 46 h. 1/2 à Berlin et de 46 heures en Saxe et dans le sud de l'Allemagne.

» Dans l'industrie textile — exception faite des entreprises fonctionnant en territoires occupés — elle comporte généralement 46 heures par semaine.

» 2° Le nombre des heures d'exploitation par semaine, lequel est déterminant quant au facteur des frais fixes d'exploitation dans les frais de production, est en Allemagne, dans diverses industries, deux fois et même, dans quelques cas, trois fois plus élevé qu'en Hollande, grâce au système, généralement appliqué, du travail par équipes (2 ou 3 équipes).

» 3° Dans le dernier trimestre de 1921, et par suite surtout de l'affluence des commandes de l'intérieur ou de l'étranger, en rapport avec la baisse soudaine du mark, l'activité industrielle a pris un développement extraordinaire, ce qui a eu pour effet de réduire considérablement le chômage et même d'*amener nombre d'importantes entreprises à augmenter de 5 à 10 heures supplémentaires par semaine le nombre des heures d'exploitation.* On s'accorde toutefois géné-

---

(1) *Bulletin du ministère du Travail* de Paris, janv., févr., mars 1922, pp. 88-90.

ralement en Allemagne pour estimer que, lorsque cette activité exceptionnelle baissera, ce travail supplémentaire devra automatiquement être abandonné.

» 4° Des autorisations de travail supplémentaire destinées à diminuer les frais de production ou tendant indirectement à une réduction des salaires à l'heure ne se rencontrent pour ainsi dire pas en Allemagne, étant donné les conditions présentes de la situation signalée ci-dessus.

» 5° Un travail supplémentaire d'étendue limitée, qui, sans porter atteinte au principe de la journée de huit heures, peut grandement faciliter la conduite d'une entreprise, se rencontre souvent en Allemagne, en vertu d'accords particuliers, c'est-à-dire sans la permission des autorités intéressées, encore que celle-ci soit régulièrement nécessaire. »

Le travail de contrebande et la loi de huit heures.

Dans un curieux rapport de M. le Dr Hoffmann, syndic de la Chambre de commerce de Minden en Westphalie, publié par la Société allemande pour le droit social (1), il est démontré qu'en Allemagne, comme en France, les travaux accessoires, la journée de travail finie, ont une importance considérable. C'est ce qu'on appelle outre-Rhin le *travail noir* (*Schwarzarbeit*), le travail *de contrebande*. Selon M. Hoffmann, c'est une manifestation du besoin, éprouvé par beaucoup d'ouvriers, de travailler au delà du temps légal. Il rappelle que, de presque toutes les circonscriptions gouvernementales prussiennes, les inspecteurs du travail ont élevé des plaintes contre *la pratique d'un second métier par maints ouvriers*, contre *l'exécution par l'ouvrier de travaux pour son propre compte en concurrence avec son patron*, souvent avec les moyens de travail fournis par celui-ci et en échappant aux charges financières ou fiscales assumées par lui (particulièrement chez les maçons, menuisiers, serruriers, électriciens).

Les petits industriels, commerçants ou artisans, ne sont pas seuls à protester contre cette concurrence ; les directeurs des grands établissements eux-mêmes s'en sont inquiétés, et les inspecteurs du travail signalent déjà, en 1919 et 1920, que certaines conventions collectives prévoient des sanctions contre l'ouvrier fautif à cet égard. De fait, en 1921, les conventions collectives comportent presque toujours des prescriptions de ce genre ; mais il ne semble pas qu'elles aient eu grand effet, car les plaintes restent nombreuses et beaucoup de patrons ont jugé encore insuffisantes les garanties que le gouvernement d'Empire a insérées dans son projet de loi sur la durée du travail dans l'industrie.

Le Dr Hoffmann constate et conclut de ce fait que les espérances éveillées chez certains par la possibilité donnée à l'ouvrier de consacrer ses nouvelles heures de liberté à « la satisfaction de ses besoins intellectuels », ont été déçues, les cours populaires ayant vite cessé d'être fréquentés.

La durée du travail dans les mines.

Nous verrons plus loin qu'au début de 1920 les mineurs avaient accepté de faire des heures supplémentaires. La convention devait durer un an. En février 1921, ils la dénoncèrent, et, à partir du 13 mars, le régime légal fut appliqué.

Le *Vorwaerts* donnait alors trois raisons de cette décision :

« 1° L'état de santé des mineurs, fortement éprouvé par l'effort supplémentaire fourni depuis un an ; 2° la situation générale du marché du charbon (chômage total ou partiel en Angleterre, en France, dans la Sarre ; dans la Ruhr, impossibilité d'évacuer tout le charbon, qui s'entasse sur le carreau des mines) ; 3° l'attitude dilatoire du gouvernement dans la question de la socialisation des mines. » (1)

La *Freiheit* ajoutait :

« Le gouvernement n'a pas fait non plus ce qu'il devait faire ni au point de vue du ravitaillement ni au point de vue des logements ouvriers. C'est ce qui a motivé la dénonciation de l'accord. » (2)

Une contribution obligatoire variant, par tonne, de 2 marks 70 (pour les lignites) à 8 (houilles) et à 9 marks (coke) fut alors votée, contribution dont le total sera exclusivement employé à la construction de maisons ouvrières (3) pour les mineurs, mais ces derniers n'ont encore rien décidé.

Pourtant, le Gouvernement du *Reich* ne cesse de les adjurer. Le 14. 12. 21, à la séance du Conseil d'Empire des charbons, dont nous allons étudier le fonctionnement, le secrétaire a, dans son rapport, exprimé l'espoir que les mineurs comprendraient que leur devoir consistait à travailler davantage. Deux jours plus tôt, les ministres de l'Economie publique de l'Empire et du Pays, réunis en conférence à Darmstadt, s'étaient exprimés de la même façon (4).

Les pourparlers engagés depuis décembre 1921 à Essen n'ont dévoilé de la part des mineurs aucune répugnance de principe à l'augmentation de la journée de travail, mais ils veulent vendre cher leur complaisance. Ils demandent :

1° Réglementation du temps par une convention nationale ;

2° Payement aux membres des seuls Syndicats contractants des allocations familiales et des indemnités pour congés ;

3° Réglementation immédiate, par une loi, de la durée de la journée de travail, et non plus par une ordonnance ;

4° Elargissement des pouvoirs des Conseils d'exploitation (prétention qui peut mener loin, comme nous allons le voir) ;

5° Institution de bureaux de payement paritaires ;

6° Elévation à 80 marks, pour l'assurance-maladie, du salaire de base ;

7° Augmentation de l'approvisionnement en denrées alimentaires ;

8° Saisie par l'Etat des bénéfices à l'exportation (5).

Vers une refonte « réaliste » de la loi de huit heures.

En vertu d'une ordonnance du 19. 2. 21, les ordonnances relatives à la durée de la journée de travail ont été déclarées provisoires. On s'est donc mis à préparer la législation nouvelle, mais le travail n'a pas été très vite.

Il semble que la meilleure manière de se prononcer eût été de ratifier la Convention internationale de Washington sur les huit heures, fruit du traité de Versailles. Tout ce que le gouvernement allemand a fait, c'est de soumettre au Parlement dans les délais prévus (avant le 21. 1. 21) les projets élaborés à Washington, mais ce geste ne fut que de pure forme (6) et quatre projets indigènes, qui,

(1) Un vol. in-8° de XII-191 pages (Enke, Stuttgart, 1922).

(1) *Vorwaerts*, 17. 2. 21.
(2) *Freiheit*, 18. 2. 21.
(3) *Reichsanzeiger*, 2. 4. 21.
(4) *Mémoire* cité, p. 4.
(5) *Freiheit*, 13. 12. 21.
(6) Actuellement, les défenseurs de ce projet de loi en déclarent le vote obligatoire à la suite des résolutions prises à la Conférence de Washington. C'est une grave erreur. L'obligation existe d'autant moins qu'actuellement, plus de deux ans après la première Conférence internationale du travail, les divers Etats sont de moins en moins

théoriquement, d'après l'ordonnance du 19. 2. 21, auraient dû être votés avant le 1. 4. 22 (1), se disputent l'attention des législateurs germaniques.

Les premiers assauts contre la loi de huit heures.

Aussi bien, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'esprit des ordonnances de 1918-1919, si accommodant soit-il, se voit menacé. Dès mars 1920, l'extrême gauche jetait des cris d'alarme.

La loi de huit heures est en danger, s'exclamait alors la *Freiheit* (2) :

« On a l'intention, ajoutait-elle, de supprimer peu à peu la journée de huit heures dans toutes les branches de la production. Si l'on fonde l'accroissement de la journée de travail chez les cheminots sur les heures supplémentaires consenties par les mineurs, on peut demain fonder un accroissement de la journée de travail dans la métallurgie sur les heures supplémentaires fournies par les cheminots, et ainsi de suite. Nous espérons que la Fédération des cheminots restera ferme et que le reste de la classe ouvrière se tiendra prêt à repousser ces tentatives de la réaction, qui sont beaucoup plus dangereuses et beaucoup plus graves que les scènes de désordre provoquées par les héros de la monarchie. »

Les gémissements de la *Freiheit* ne convainquent personne, et l'opinion publique en général paraît bien hostile au maintien de la loi.

Le dilemme : produire ou se restreindre.

« Du côté socialiste, dit la *Gazette* de Francfort (3), on reconnaît la nécessité d'allonger la durée du travail. A la foire de Francfort, M. Keil, ministre wurtembergeois du Travail, a déclaré que « la journée » de huit heures n'est pas un dogme intangible ; » si l'on ne peut se rendre maître de la situation » d'après-guerre qu'en travaillant plus de huit heures » par jour, il faut soumettre à un nouvel examen » la question de la durée du travail ».

» Les conservateurs font de leur côté preuve de modération. Ces jours-ci, au Landtag de Prusse, l'orateur du parti populaire a déclaré, au nom de son groupe, qu' « il ne songeait pas à abolir uni» versellement la journée de huit heures. Mais, avec » le parti populaire, nous sommes convaincus que, » dans de nombreux cas, la durée du travail peut » dépasser huit heures, sans dommage pour la santé » des ouvriers. »

Les démocrates commencent à leur tour à se montrer inquiets des effets de la réduction du travail. Von Gerlach écrit (4) :

« L'économie publique allemande ne peut être assainie que si la production allemande est fortement augmentée. Le chemin qui conduit le plus vite à ce but est celui de l'augmentation du travail. J'ai acquis la conviction que la journée de huit heures était nécessaire et utile, alors que j'étais étudiant, en entendant mon maître, le conservateur social Adolf Wagner, parler en faveur de cette réforme. Mais il faut être fou pour se crisper avec pédantisme à la norme en des temps anormaux. »

Erwin Steinitzer ne parle pas autrement (1) :

« Alors que les nécessités intérieures et extérieures exigeaient le doublement de notre travail, nous en avons diminué la durée d'un cinquième, et il n'est pas prouvé que jusqu'à présent la diminution de la durée du travail ait été contre-balancée par une augmentation du rendement de la main-d'œuvre. La conséquence inévitable, ce fut et c'est un déficit de travail, qui demeurerait encore, même si nous n'avions pas un seul mark or à payer à l'Entente. »

On se doute bien, au surplus, que l'argument tiré du traité de Versailles n'est pas négligé par les industriels. Les patrons allemands — qui tiennent généralement à affirmer que l'ordonnance sur les huit heures est scrupuleusement respectée — font valoir que la paix, « en imposant à l'Allemagne des charges fort lourdes, lui impose aussi l'obligation de travailler le plus possible (2). Cette note revient dans tous les articles, discours ou manifestes d'industriels. « Il ne convient pas pour un peuple abattu de s'en » tenir aux prescriptions schématiques sur la journée » de huit heures », déclarait encore, le 2 mai, à Berlin, l'un des participants à l'Assemblée de l'Union des métallurgistes allemands (voir *Deutsche Arbeitgeber-Zeitung* du 7 mai 1922) » (3).

Mais considérons de plus près la loi en vigueur.

Nécessité de distinguer les genres de travaux.

Les conditions hâtives et l'atmosphère démagogique où fut élaborée la loi de huit heures expliquent la plupart de ses imperfections. Le temps de la réflexion est venu, et l'on s'aperçoit que des considérations capitales furent négligées.

La nécessité d'établir des distinctions entre les genres de travail est aujourd'hui reconnue.

« On trouve un jugement impartial sur cette question dans les rapports annuels des inspecteurs du travail. Et c'est un représentant des salariés, le Dr Auguste Muller, qui porte sur la journée de huit heures le jugement que voici : « La fixation de » la journée de huit heures pour toutes les profes» sions fut pour le moins une mesure trop préci» pitée qui a exercé la plus néfaste influence sur la » capacité de production du pays. Elle ne doit pas » former un tout intangible... Le travail pénible » revendique à bon droit une durée plus courte que » le travail léger. Si l'on voulait maintenant rétablir » les différences anciennes en abrégeant davantage » le travail dans les métiers pénibles, ce serait donner » le coup de grâce à notre vie économique. » Voilà l'erreur fondamentale de cette prétendue réforme : elle crée des inégalités. Comment peut-on comparer le travail d'un employé de bureau ou d'un cocher de fiacre avec celui d'un mineur ? » (4)

Des socialistes contre la loi.

Même parmi les socialistes, quelques voix s'élèvent pour affirmer la nécessité d'une augmentation de la durée du travail. Le Dr Hugo Lindemann, professeur à l'Université de Cologne, écrivait (5) :

---

favorables à cette mesure, et ceux qui l'ont introduite chez eux par une ordonnance ou par une loi, ne sont guère disposés à ratifier la décision de Washington. Seuls de petits Etats (Grèce et Tchécoslovaquie) l'ont ratifiée. Plusieurs Etats, ainsi la France, la Suède, le Danemark (sans parler de la Russie soviétique, où les dirigeants ont prescrit la journée de douze heures) en sont venus déjà à une réglementation nouvelle, tenant compte des différences énormes entre les professions et des exigences de la situation économique. » (F. FICKENTSCHER, *Tag*, 16. 9. 21, cité dans *France et Monde*, 20. 11. 21.)

(1) Les délais ont été récemment prorogés jusqu'au 31. 10. 22.

(2) *Freiheit*, 6. 3. 20.

(3) *Franckfurter Zeitung*, 17. 3. 22.

(4) *Welt am Montag*, 20. 2. 22.

(1) *Gazette de Voss*, 19. 3. 22.

(2) Voir le journal *Der Arbeitgeber*, organe de la Fédération des Associations patronales allemandes, 1. 5. 22, p. 1548.

(3) *Economiste Français*, 10. 6. 22, art. cité.

(4) FICKENTSCHER, dans *Tag*, 16. 9. 21. — Voir aussi la *Revue mensuelle des Questions sociales, ouvrières et fiscales*, AVR. 1922.

(5) *Sozialistische Monatshefte* (Cahiers mensuels socialistes), première livraison de 1922.

« S'il n'est pas possible d'augmenter la productivité du travail en intensifiant le travail, comme c'est le cas aujourd'hui (les conditions de l'alimentation et l'état moral de la population ne permettent pas, en effet, d'augmenter son rendement physique et moral), il n'y a que l'alternative suivante :

» Ou bien allonger de nouveau, provisoirement, la journée de travail et augmenter ainsi la production ;

» Ou bien adapter les conditions d'existence à une production diminuée, c'est-à-dire rendre chronique une situation où les gens ne mangent pas à leur faim. »

Wolfang Heine, Max Schippel (1), Bruno Borchardt (2) confirmèrent cette opinion et réclamèrent, eux aussi, « du travail, du travail et toujours du travail » (3).

Le procès de la loi de huit heures par le socialiste Lindemann.

Les arguments du Dr Lindemann, reproduits par la *Gazette populaire de Cologne* (4), semblent en effet sans réplique :

« Le compte est bien simple : avant la guerre, une journée de travail, variable suivant les branches d'industrie, mais en général d'environ dix heures, était nécessaire pour assurer un niveau de vie qui allait s'améliorant, mais n'était certes pas excessivement élevé, si l'on considère les masses. La capacité de travail de la classe ouvrière n'avait alors subi aucune diminution.

» Aujourd'hui que cette capacité est très affaiblie, que notre système de production, de communication et de commerce est détruit, on voudrait, avec une journée de travail sensiblement inférieure, arriver non seulement à fabriquer autant, mais encore à exécuter de formidables réparations qui ne pourraient être effectuées qu'avec un accroissement énorme de notre système de production.

» Il est insensé d'attendre l'impossible d'un miracle. Et c'est ce que font tous ceux qui demandent ce miracle à une journée de huit heures schématique, sans distinctions entre les diverses branches de production.

» Nos industries, nos ménages, souffrent durement du manque de charbon. On dépense beaucoup d'intelligence pour imaginer en vain des méthodes de chauffage économisant le charbon et pour découvrir des matières remplaçant le charbon. Le nombre des ouvriers dans la région de la Ruhr a augmenté de 21 pour 100, mais les ouvriers refusent de fournir les quantités de charbon dont notre vie économique a besoin en prolongeant la durée de leur travail.

» Nous souffrons de la façon la plus dure du manque de logement. L'industrie du bâtiment est une industrie saisonnière. A 4 heures de l'après-midi, l'ouvrier du bâtiment dépose son outil et laisse la crise du logement rester la crise du logement. Ne devrait-il pas songer pourtant à la collectivité et avant tout à ses compagnons de travail qui ne trouvent pas à se loger ? » (5)

Vue générale sur la campagne entreprise contre les huit heures par les « Cahiers mensuels socialistes ».

Les *Sozialistische Monatshefte* sont les cahiers du « revisionnisme » socialiste allemand. Le groupe qui les rédige essaye d'adapter les nécessités du mouvement ouvrier à l'économie nationale. Les opinions qui y ont été exprimées sur les huit heures, et dont nous venons d'avoir un échantillon par l'article du Dr Lindemann, sont curieuses (1).

Les *Sozialistische Monatshefte* mènent ouvertement campagne contre le régime des huit heures. Max Cohen, par exemple, dans un article où il préconise une entente franco-allemande (2), insiste sur la nécessité d'allonger la durée du travail.

« Ce n'est, dit-il, que si nous fournissons le surplus de travail que nous impose notre situation extérieure que nous pourrons compter stabiliser plus tard véritablement la journée de huit heures. Sa consolidation définitive ne se produira pas si nous rétivons devant l'augmentation de travail qui est nécessaire aujourd'hui. Moins dans la détresse actuelle nous nous cramponnerons au schéma de la journée de huit heures, et plus nous acquerrons de sa substance pour l'avenir. Une bonne politique de production, c'est là la meilleure politique sociale. Si l'on veut satisfaire le penchant de la classe ouvrière vers la réduction du temps du travail, on doit laisser aux travailleurs le soin de régler le temps de travail pendant la période de reconstitution, dont on pourrait évaluer la durée à cinq ans environ. Les travailleurs auraient à déterminer par leurs contrats de tarif, dans les diverses catégories, suivant l'état de leur industrie, et, avant tout, suivant l'importance qu'elle a dans la vie économique nationale, combien de temps il faut travailler, avec les méthodes de production qui existent aujourd'hui (on ne pourrait améliorer ces méthodes qu'en commençant par travailler davantage). » (3)

Un autre collaborateur des *Cahiers socialistes*, Julius Kaliske, a recommandé nettement de suspendre pendant cinq ans la journée de huit heures et de laisser aux ouvriers et aux patrons la liberté de fixer la durée du travail par contrat collectif.

Un autre encore, Max Schippel, fait remarquer qu'aujourd'hui, après cinq ans de ravages inouïs, le problème ne se pose plus du tout comme avant 1914 (4).

Contradiction et chaos socialistes au sujet des huit heures.

Les *Sozialistische Monatshefte* sont, sans doute, un peu isolés dans le camp socialiste, et la plupart des Syndicats réclament le maintien des huit heures. Lors du Congrès de Gorlitz (sept. 1921) qui revisa le programme d'Erfurt, charte du parti, il fut même décidé d'inscrire la *diminution* de la journée de huit heures parmi les revendications socialistes. Mais cette manifestation, faite pour rassurer les purs, comme nous verrons, n'a pas de portée pratique.

Nous retrouverons la question un peu plus loin.

Sous quelque angle qu'on le considère, on arrive à une conclusion défavorable au maintien pur et simple de la loi.

Quelques aveux retentissants sur la diminution de la production causée par la loi de huit heures.

Aussi bien les chiffres sont là. A défaut des chiffres, le bon sens parlait : il affirmait que, succédant à une journée de travail qui était généralement de dix heures, le nouveau régime devait atteindre gravement la production.

Beaucoup de socialistes eurent le courage de le

(1) *Cahiers mensuels socialistes*, 5e cahier.
(2) *Id.*, 6e cahier.
(3) *Journée industrielle*, 23. 4. 22.
(4) *Kölnische Volkszeitung*, 12. 2. 22.
(5) Traduit et cité par l'*Ame Française*, 22. 4. 22.

(1) Cf. *Information sociale* de Paris, 1. 6. 22.
(2) *Cahiers mensuels socialistes*, 7e et 8e cahiers.
(3) Cité par l'*Information sociale* de Paris, 1. 6. 22.
(4) *Ibid.* — Voir également le *Bulletin de la Presse allemande* de Strasbourg, 12. 6. 22.

reconnaître et de revenir sur leurs illusions, par exemple Muller, ancien sous-sécrétaire d'Etat, qui fit ses aveux au Conseil économique de l'Empire (1) ; par exemple encore Noske, actuellement président supérieur du Hanovre, qui reconnut dans un discours que « beaucoup d'ouvriers n'avaient pas conscience du devoir qui s'imposait à eux de fournir en huit heures le travail qu'ils exécutaient auparavant en dix heures, et que le rendement avait baissé de 7 pour 100 dans les établissements placés sous ses ordres » (2).

Après les aveux, les statistiques :

Diminution de la production dans la métallurgie, les houillères, les chemins de fer.

L'étude de M. Hoffmann dont nous avons parlé plus haut signale que les rapports des inspecteurs prussiens du travail pour l'année 1919 et l'année 1920 sont d'ailleurs à peu près unanimes à qualifier de défavorables les effets de la journée de huit heures sur la production. M. Hoffmann n'a pas de peine à citer des extraits fort significatifs des rapports concernant les circonscriptions de Stettin et Stralsund, Koeslin, Schneidemuehl, Liegnitz, Oppeln, Magdebourg, Erfurt, Minden, Arnsberg, Kassel, Dusseldorf (pour 1919) ; Breslau, Oppeln, Erfurt, Hildesheim, Lunebourg, Munster, Dusseldorf, Aix-la-Chapelle (pour 1920).

Plusieurs de ces rapports indiquent même que la baisse de la production a été considérablement supérieure à ce qu'on pouvait attendre, proportionnellement à la réduction de la journée de travail (3). M. Hoffmann le démontre, d'ailleurs, en s'appuyant sur les statistiques officielles, par une série d'exemples relatifs à l'industrie métallurgique, aux mines de houille et aux transports.

Nous citons le rapport de M. Hoffmann (4) :

Dans une firme de la grosse métallurgie de la région de Dusseldorf, l'inspecteur du travail a constaté que la production par ouvrier et par mois était tombée de 9 tonnes 8 en 1913, à 5 tonnes 625 en 1920 ; en d'autres usines, la production moyenne par ouvrier ne correspond plus en 1920 qu'à 67 ou 50 pour 100 de ce qu'elle était en 1913, alors que la durée du travail n'a diminué que de 25 pour 100.

Dans les mines de houille, où le temps de travail effectif fut, à partir de mai 1919, de cinq heures et demie par jour (au lieu de sept heures auparavant, soit, ici encore, une diminution d'1/5, la production par ouvrier et par heure de travail a de même sensiblement baissé. Dans la Ruhr, elle passait de 136 kg 3 en 1913 à 127 kg 5 en juill.-déc. 1919. Ainsi, dans le district minier de Dortmund, la production journalière moyenne, par ouvrier, tombait de 0 tonne 884 en 1913 et 0 tonne 754 en 1918, à 0 tonne 618 en 1919 et 0 tonne 597 dans le premier trimestre de 1920, alors qu'elle aurait dû être à cette dernière date de 0 tonne 707 si le rendement moyen par heure était resté le même qu'en 1913. La *Harpener Bergbau-Aktiengesellschaft* de Dortmund pouvait donc écrire, dans son rapport pour 1919-1920 : « L'opinion, maintes fois exprimée, que la diminution de la journée de travail n'aurait nullement pour effet d'amoindrir le rendement n'a pas été confirmée par nos expériences. »

L'administration des chemins de fer dut constater également que la diminution du travail fourni était supérieure à celle des heures de travail. M. Hoffmann rappelle à ce propos les doléances du ministre Oeser en juill. 1919, et il cite l'exemple de la gare des marchandises du Hanovre, où un ouvrier ne déchargeait, en moyenne, que 4 tonnes 2 en huit heures en nov. 1920, au lieu de 7 tonnes 5 avec la journée de dix heures.

Il a fallu, au dire du ministre Groener lui-même, 30 pour 100 du personnel en plus (en 1920, le personnel s'est accru de 240 000 unités, et les dépenses de 3 milliards et demi de marks) (1).

M. Hoffmann reconnaît, du reste, que les prescriptions légales limitant le droit de l'employeur de congédier un ouvrier de faible rendement, et la substitution du salaire horaire au salaire aux pièces expliquent, dans une certaine mesure, que les conséquences de l'introduction de la journée de huit heures aient été aussi malheureuses. Il ne manque pas de signaler également l'abus des repos, dont chacun nécessite un réentraînement d'autant plus coûteux que la période de travail consécutive est plus courte.

En tenant compte de toutes ces circonstances, l'auteur arrive aux conclusions suivantes :

Par suite de la diminution de la journée de travail de dix à huit heures, les entreprises où le travail a lieu au salaire horaire ont subi, en général, une baisse de production de 1/5 au minimum.

Les responsabilités des théories marxistes dans la baisse de la production, d'après Hoffmann.

A ce propos, et sans méconnaître les conséquences de la guerre dans cette diminution de la production, le Dr Hoffmann ne craint pas d'écrire :

« Les théories marxistes de la plus-value et de l'excédent de travail ont imprimé leur influence, depuis près de deux générations, sur la conception que l'ouvrier se fait de la vie économique ; elles ont donné à l'ouvrier l'idée qu'il travaillait réellement trop ; elles ont ainsi créé en lui un dégoût du travail qui, d'abord latent, se manifesta quand la révolution de 1918 eut fortifié la puissance politique de la classe ouvrière. Ce que nous avons observé après la guerre, avec l'introduction de la journée de huit heures et la baisse simultanée du rendement, est ainsi la manifestation d'une conception économique enracinée depuis longtemps chez l'ouvrier. » (2)

La loi de huit heures coûterait plus de trois milliards de marks or par an.

En estimant à 60 pour 100 le nombre des ouvriers travaillant au salaire horaire (25 p. 100), ou occupés à des besognes qui ne permettent pas un notable accroissement de production horaire (35 p. 100), et en supposant que les autres ouvriers de l'indutrie allemande peuvent, en moyenne, compenser par un rendement supérieur la moitié du temps de travail perdu, M. Hoffmann calcule que la perte réelle de travail imputable à la diminution de la durée du travail est, au minimum, d'environ 15 pour 100 de la quantité totale de travail en Allemagne. Poursuivant ses calculs, il évalue la valeur du travail ainsi perdu à 3 milliards 1/2 de marks or par an au minimum (3).

La loi de huit heures diminue le capital allemand.

Après avoir évalué les pertes de revenus ou de bénéfices, le Dr Hoffmann s'occupe des répercussion exercées par la loi de huit heures sur le capital, fixe et circulant. Il lui est facile de montrer que la baiss

(1) *Deutsche Allgemeine Zeitung*, 13. 11. 20.
(2) *Gazette des Employeurs allemands*, 21. 11. 20.
(3) Par exemple Koeslin et Erfurt.
(4) D'après le remarquable résumé publié par la Société d'études économiques.

(1) Fickentscher, dans *Tag*, 16. 9. 21.
(2) Résumé du rapport, p. 7.
(3) *Id.*, p. 8.

de la production entraîne une diminution de valeur des installations (qui lui est proportionnellement supérieure). Il ajoute que le dédoublement des équipes n'est possible que dans un nombre de cas très limité, car il exige l'embauchage, le logement, l'apprentissage de nouveaux ouvriers, l'augmentation du ravitaillement en combustible et souvent l'acquisition de nouvelles machines. Par ailleurs, l'agrandissement des ateliers et l'achat de machines perfectionnées seraient tellement coûteux qu'il ne reste qu'un moyen pour rendre au capital fixe son ancienne valeur : accroître la durée du travail.

D'autre part, l'introduction de la journée de 8 heures a accentué encore l'augmentation, déjà observée pendant la guerre, de l'importance du capital circulant par rapport au capital fixe et, par suite, l'augmentation des crédits demandés aux banques et celle des intérêts exigés par ces dernières. Dans ces conditions, un grand nombre d'entreprises ne peuvent plus travailler à profit, et le Gouvernement d'Empire a dû, par une ordonnance en date du 8 nov. 1920, prendre des mesures contre la fermeture de certaines d'entre elles (1).

Des ouvriers réclament l'augmentation de la journée de travail.

Les ouvriers se rendent compte obscurément de ces répercussions désastreuses, et le rapport de l'inspecteur du travail du district de Marienwerder (pour 1919) déclare qu'on connaît des cas dans lesquels les ouvriers n'ont pas considéré comme suffisante la journée de 8 heures. Ainsi, lors de la conclusion d'une convention collective, il fut entendu que la journée de 10 heures serait de règle. Quand on fit remarquer aux parties que leur convention contredisait les prescriptions de la loi, les porte-parole des ouvriers déclarèrent qu'ils ne laissaient à personne le soin de décider combien de temps ils devaient travailler. Au cours des négociations pour la conclusion d'une convention collective dans l'industrie des transports, les représentants des ouvriers déclarèrent d'emblée que, pour les conducteurs des camions et leurs compagnons, il fallait autoriser, en plus des 8 heures, un temps supplémentaire d'une demi-heure à une heure. Il s'est également produit que les délégués des Syndicats ouvriers ont été obligés d'abandonner les efforts qu'ils faisaient pour appliquer la loi de 8 heures en faisant appel aux autorités et aux tribunaux, parce que les ouvriers appelés pour témoigner se refusaient à donner des renseignements ou bien représentaient les événements comme s'il s'était agi de travaux de nécessité. De même, pendant les négociations devant la Commission de conciliation, des ouvriers ont à plusieurs reprises exprimé l'opinion qu'il serait préférable de revenir à la journée de 10 heures (2).

Tout nous oriente vers un régime de compromis où les huit heures ne subsisteraient qu'en principe.

Les projets de refonte de la législation sur la durée du travail.

Les quatre projets actuels se distribuent ainsi (3) :

1° Le projet de loi sur la durée du travail des *travailleurs industriels*, applicable aux ouvriers, contremaîtres et techniciens des entreprises industrielles, y compris le commerce, non compris les ouvriers des transports, des postes, les pêcheurs et les gens de mer ;

(1) *Mémoire* cité, p. 9.
(2) Cité par HOFFMANN ; résumé, p. 11.
(3) Cf. *Revue du Travail* de Bruxelles, sept. 1921, pp. 1050-1053.

2° Le projet sur la durée du travail des *employés*, destiné à remplacer l'ordonnance du 18. 3. 19, moins avancé que le précédent et non encore publié ; peut-être réunira-t-on ces deux premières lois ;

3° Le projet de loi spécial pour les *chemins de fer*, non publié officiellement, mais dont la presse a donné l'analyse (journaux du 23. 12. 21) ;

4° Le projet de loi sur la durée du *travail de fond dans les mines de charbon*, dont on connaît également les grandes lignes (1).

Il faut lire le projet de loi sur la durée du *travail dans l'industrie* si l'on veut savoir comment un texte de loi, après avoir posé en principe une mesure très stricte (art. 5 et 6), peut donner aux intéressés de nombreux moyens d'y échapper (art. 18 à 21).

1° L'art. 18 prévoit que les dispositions des art. 5 et 6 (affirmant le principe des huit heures) ne s'appliqueront pas aux « travaux qui doivent être entrepris sans délai *en cas de nécessité*, en particulier *pour éviter* des troubles graves, et par suite d'interruptions impossibles à prévoir du fonctionnement régulier de l'entreprise résultant d'événements naturels ou accidentels ». De plus, le ministre du Travail ou les autorités désignées par lui peuvent accorder une prolongation de deux heures par jour de la durée du travail dans les cas suivants :

a) Travaux pour la surveillance des locaux de l'entreprise, le nettoyage et la mise en état, nécessaires pour le fonctionnement régulier de l'entreprise elle-même ou d'une autre ;

b) Travaux dont dépend la reprise complète du fonctionnement de l'entreprise ou sa marche régulière ;

c) Surveillance des travaux énumérés ci-dessus.

M. Neitzel reconnaît que, « à côté des exceptions pour cas de nécessité » déjà permises par l'ordonnance de nov. 1918, il a paru indispensable de prévoir des exceptions pour des travaux de préparation ou de secours nécessaires pour rendre possible l'utilisation complète de la journée de huit heures dans l'ensemble de l'entreprise.

2° L'art. 19 permet sous certaines conditions la *substitution à la loi des dispositions fixées dans les conventions collectives* signées par les représentants des patrons et des ouvriers.

Cet article stabilise, en somme, la pratique adoptée pour la période de transition (1918-1921), et veut tenir compte des nombreux contrats collectifs qui aujourd'hui prévoient une durée de travail supérieure à huit heures et dont la suppression serait extrêmement difficile.

La notion du « travail effectif » est prise en considération par le projet concernant l'industrie.

3° D'après l'art. 20, en cas de *surcroît de travail* extraordinaire, ou bien dans les *industries saisonnières ou dépendant des conditions atmosphériques ou de l'agriculture*, des dérogations peuvent être autorisées par les fonctionnaires de l'inspection du Travail.

4° Enfin, l'art. 21 permet au ministre du Travail d'Empire d'accorder des dérogations dans les cas suivants :

a) Dans des circonstances extraordinaires, par exemple *pour économiser le combustible ;*

b) Dans les cas où *l'occupation de l'ouvrier consiste en partie à se tenir prêt* pour effectuer un travail éventuel, sans qu'il y ait à ce moment *travail effectif* (ceci surtout pour les chemins de fer). — M. Neitzel signale lui-même l'importance de ce paragraphe et rappelle que cette distinction avait déjà été faite par

(1) *Mémoire* cité, pp. 9-10.

les Commissaires à la démobilisation et dans les contrats collectifs;

c) Quand l'exécution de travaux de nuit est nécessaire *pour éviter l'altération des matières premières* ou pour assurer la réussite d'un produit;

d) Enfin, pendant trois années *pour des motifs d'intérêt général*. Cette dernière stipulation a pour but, selon M. Neitzel, de permettre de remédier, sans modifier la loi, aux difficultés qui se présenteront probablement dans le détail de son application.

Le point le plus intéressant de ce projet est assurément la notion de *travail effectif* qui se trouve à sa base.

Le ministère du Travail élabore enfin un projet de loi sur la durée du *travail de fond dans les mines de charbon*, qui prévoit une journée normale de sept heures de travail, y compris la descente et la remontée. Mais les dérogations suivantes pourront annihiler l'effet de la loi:

1° En cas de circonstances économiques défavorables, le ministre du Travail d'Empire pourra, à la demande des Syndicats d'employeurs et d'ouvriers, fixer une journée normale de travail supérieure, allant jusqu'à sept heures et demie;

2° La durée du travail pourra être réglée, en dérogeant à la loi, par des conventions collectives à valeur obligatoire (1).

Les ouvriers même communistes sont-ils foncièrement hostiles à la refonte de la loi? Non

Le Comité de l'Union des Syndicats allemands, dans sa session du 13-17 déc. 1921, à Berlin, proteste vigoureusement contre la législation en perspective (2), de même que le Syndicat d'Empire des employés de chemins de fer (3).

De même, la Commission de direction de la Confédération générale des Syndicats (socialistes) a voté, le 29. 3. 22, un ordre du jour dans lequel elle déclare qu'elle s'opposera énergiquement à la *suppression* de la journée de huit heures. Cet ordre du jour se termine cependant de la façon suivante:

« Les Syndicats allemands ne veulent pas d'un règlement schématique de la durée du travail, qui ignorerait les nécessités de la vie économique. Mais ils sont convaincus que le procédé des accords collectifs suffit pour adapter la durée du travail, dans le cadre des exceptions permises jusqu'à présent à tous les besoins urgents: et ils sont prêts à faciliter, par une réglementation contractuelle, l'application de la journée de huit heures. Mais il faut pour cela que la journée de huit heures soit reconnue par la loi. C'est pourquoi les Syndicats doivent repousser toute attaque sur cette position. »

Les Syndicats paraissent donc faire preuve d'une certaine modération.

En fait, ils autorisent facilement les heures supplémentaires lorsque les établissements en ont besoin. Même les *communistes*, qui crient plus fort que tous les autres socialistes réunis, acceptent les accommodements.

Le *Vorwaerts* nous apprend, par exemple, que dans les fabriques allemandes d'armes et de munitions, à Wittenau, à la section des ateliers d'armes, on travaille, depuis quelque temps, cinquante-trois heures par semaine. Or, le Conseil ouvrier de cette section est communiste (4).

(1) Cf. *Mémoire* cité, pp. 11 et 12; *Gazette de Francfort*, 13, 23 et 28. 12. 21.
(2) *Gazette de Francfort*, 7. 12. 21.
(3) *Id.*, 25. 12. 21.
(4) *Information Sociale* de Paris, 1. 6. 22. — La *Revue du Travail* de Bruxelles (juin 1922, p. 881) constate que des socialistes démocrates se prononcent en faveur « d'une journée de travail dont la durée serait variable suivant les industries »; c'est notamment l'opinion défendue par le socialiste majoritaire Kaliski au sein du Conseil économique du Reich. Voir un article très documenté de la revue *Stahl und Eisen*, n° 7, p. 687.

En dépit, donc, de leurs protestations, les ouvriers négocient avec leurs employeurs et le Gouvernement. La Commission de politique sociale du Conseil économique d'Empire provisoire, dans sa séance du 20. 11. 21, montra que « les ouvriers s'étaient accordés avec les employeurs sur ce point que, dans une large mesure, il faut tenir compte des nécessités économiques » (1). Les Syndicats chrétiens, en particulier, admettent parfaitement une réglementation souple et tenant compte du travail effectif.

Les ouvriers apprécient surtout le supplément de salaires que la loi leur permet d'obtenir, et M. Hoffmann cite quelques textes bien significatifs à cet égard. C'est, par exemple, l'inspecteur du travail de Koeslin qui écrivait, dans son rapport pour 1919: « Les opinions des ouvriers et employés sur le but et l'importance de la journée de 8 heures sont très diverses. Tandis que le fait de travailler plus longtemps apparaît à quelques-uns comme un renoncement à une des grandes conquêtes de la révolution et comme une trahison envers les doctrines du parti, la plupart ne considèrent la loi que comme un moyen d'obtenir un gain supérieur en faisant des heures de travail supplémentaires particulièrement bien payées, et ils estiment qu'on porte atteinte à leur liberté en leur interdisant d'agir ainsi. » (2)

Les Syndicats chrétiens restent partisans des huit heures.

Au IIe Congrès international des Syndicats chrétiens, qui s'est tenu à Innsbruck, du 20 au 23 juin 1922, et où 164 délégués représentaient 12 nations, M. Gaston Tessier présenta et fit voter, au nom de la délégation française, une résolution favorable au maintien de la loi de huit heures, mais assez nuancée. En voici le texte:

« Considérant que, aux termes du programme économique mondial, la durée du travail doit être actuellement fixée sur la base de huit heures par jour; — que, en fait, dans les pays représentés au Congrès international des Syndicats chrétiens, cette règle est établie soit par la législation, soit par un usage général résultant notamment de conventions collectives; — que dans tous les pays, cependant, le même mouvement de réaction et de résistance à la journée de huit heures se produit en invoquant pour principal argument la concurrence étrangère; — que cet argument serait de nature à être recevable *si la réciprocité* de l'application de la journée de huit heures *ne s'établissait pas* dans les différents pays industriels.

» Le Congrès fait appel aux organisations nationales affiliées pour qu'elles veillent à l'application aussi intégrale *que possible*, dans leurs pays respectifs, de la durée du travail *sur la base* de huit heures par jour et qu'elles provoquent, au besoin, à cet effet, les mesures législatives prévues par la Conférence de Washington. » (3)

L'attitude des Chambres de commerce.

Les Chambres de commerce ont fait d'ailleurs des réserves explicites sur ce projet de loi. Elles demandent: la suppression de la clause stipulant que

(1) *Gazette populaire de Cologne*, 20. 11. 21.
(2) Résumé, p. 15.
(3) Texte communiqué par la Conféd. française des trav. chrét. à la *Documentation Catholique*.

le travail supplémentaire sera payé à raison d'une fois et quart le taux normal, l'extension à 120 du nombre de jours où le travail supplémentaire pourrait être autorisé, la fixation à treize ans et demi de l'âge d'admission au travail des enfants, à seize ans de l'âge où l'enfant est considéré comme un ouvrier. Elles voient une grave atteinte aux droits de l'ouvrier dans la clause qui veut lui interdire d'accomplir un travail quelconque une fois sa journée de huit heures terminée. La clause 22 (§ 3), qui permet aux inspecteurs du travail de convoquer le personnel pendant les heures de travail, leur semble inacceptable, comme lésant les droits des patrons.

Les dispositions de la loi devraient au surplus s'étendre aux Sociétés coopératives de production (1).

Une information de Berlin du 22 avril nous apprit récemment que la *Commission de politique sociale du Conseil économique* avait de nouveau délibéré sur la question des huit heures.

Les représentants des ouvriers se sont prononcés pour le maintien de la journée de huit heures. Les représentants des patrons ont demandé que l'application de la loi fût suspendue pendant cinq ans.

Perspectives de transaction.

La *Gazette de Voss* écrit à ce propos que, dans les milieux économiques et politiques d'opinion modérée, on préconiserait une solution moyenne. Il faudrait faire une simple loi-cadre, qui conserverait la journée de huit heures pour les travaux pénibles mais qui, pour les autres travaux, autoriserait une journée de travail de longueur variable. Le Gouvernement réglerait ces dépassements après avoir constitué les représentations économiques locales et régionales (2).

« Le Gouvernement avait préparé un projet de loi pour la durée du travail dans les chemins de fer. Les Syndicats ouvriers ne veulent pas d'une loi spéciale. Ils demandent que le règlement de la durée du travail dans les chemins de fer soit incorporé dans la loi générale. Mais, en attendant le vote de cette loi, ils ne repoussent pas l'établissement d'un règlement provisoire.

» Les organisations centrales et les Syndicats des agents et des ouvriers ont adressé à cet effet, au ministère des Transports, une série de propositions. Ils demandent que la durée normale du travail dans les chemins de fer reste fixée à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. Mais le désaccord entre eux et le Gouvernement porte essentiellement sur la distinction entre temps de présence et temps de travail effectif. » (3)

En tout cas, une chose est certaine, c'est la refonte de la loi d'un point de vue plus positif. Ce trait de mœurs sociales s'est d'ailleurs étendu aux autres branches de la législation allemande.

Le travail des domestiques.

La manie de tout réglementer a conduit le législateur, par imitation d'une loi autrichienne du 16. 2. 20 (4), à présenter un projet de loi extrêmement détaillé sur le contrat de travail des domestiques (5).

Après avoir édicté que les domestiques doivent avoir plus de quatorze ans, le projet spécifie :

(1) *Mémoire* cité, p. 14.
(2) *Journée industrielle*, 23. 4. 22.
(3) *Information Sociale* de Paris, 1. 6. 22.
(4) *Revue du Travail* de Bruxelles, 15-31 août 1920, p. 1102.
(5) Publié dans la *Reichsarbeitsblatt* du 15. 9. 21 (*Revue du Travail* de Bruxelles, oct. 1921, pp. 1195 et suiv.).

Contrat et salaire.

Le domestique est tenu d'exécuter *personnellement* le travail convenu, sauf convention contraire. Il doit se conformer aux indications du maître concernant le travail et les installations de la maison, traiter avec soin les personnes et les choses confiées à sa garde, et veiller aux intérêts du maître. Il doit avoir une conduite sans reproche et se conformer à la condition du ménage. Il n'est tenu de donner des soins à des malades pendant un temps prolongé que s'il s'y est engagé par contrat. Il peut refuser de soigner des malades, même pendant un temps limité, et de nettoyer les vêtements et les objets dont ils ont fait usage, si ces travaux mettent en péril sa vie ou sa santé.

Sauf convention contraire, le domestique n'est pas tenu de travailler pour des personnes qui ne font pas partie du ménage du maître.

Le salaire en espèces doit être payé à intervalles réguliers n'excédant pas un mois. Dans les localités de moins de 5 000 habitants, ce délai peut être porté à trois mois. En tout cas, le salaire est exigible lorsque le contrat prend fin.

Hygiène, logement et nourriture.

Il doit être mis à la disposition des domestiques une chambre à coucher convenable, irréprochable au point de vue de la morale et de l'hygiène. Cette chambre doit pouvoir se fermer et être pourvue des objets indispensables. Si rien ne s'y oppose, au point de vue des mœurs ou de l'hygiène, la chambre à coucher peut être partagée avec d'autres domestiques ou des personnes faisant partie du ménage. En pareil cas, chaque domestique doit avoir un lit pour lui seul.

Il doit être fourni à chaque domestique un coffre fermant à clé pour y déposer ses effets, à moins que, dans les régions où c'est l'usage, il ne l'apporte lui-même. Pendant la saison froide, le domestique doit pouvoir séjourner dans une pièce convenablement chauffée, qui peut être la cuisine, à condition que le maître dispose d'une pièce de cette espèce dans son habitation.

Sauf convention contraire, les domestiques doivent recevoir une nourriture saine et suffisante.

Repos et journées réduites.

Les domestiques doivent être prêts à travailler pendant treize heures par jour au maximum (*Arbeitsbereitschaft*).

L'autorité centrale de l'Etat peut fixer le commencement et la fin de la journée. Un jour par semaine, deux dimanches sur quatre semaines et les jours de fête légale dans la localité, le domestique peut demander que le travail qui commence à 6 heures du matin ou plus tard, prenne fin à 3 heures de l'après-midi, et que le travail qui commence plus tôt prenne fin plus tôt dans une mesure correspondante (journée réduite). L'autorité centrale de l'Etat peut fixer une autre heure pour la fin du travail, pour tout l'Etat ou pour certains districts. Deux journées réduites peuvent, par convention, être remplacées par un jour entier de liberté. Le domestique ne peut renoncer d'avance au bénéfice des journées réduites.

Sauf disposition spéciale, les dimanches et les jours de fête légale, le domestique ne peut être occupé qu'à des travaux courants.

Il doit être accordé aux domestiques des intervalles de repos convenables pendant la journée de travail, notamment aux heures des repas. Ces repos doivent avoir une durée totale de deux heures pour les domestiques de plus de dix-huit ans, et de trois heures

pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge. Dans les journées réduites, ces repos sont réduits à une heure au moins.

Le domestique qui effectue, en dehors de la journée, des travaux nécessaires à raison de la nature du ménage et qui ne sont pas de caractère tout à fait secondaire, a droit à des repos plus étendus. La durée de ces travaux ne peut excéder une heure. Ils ne doivent pas être exécutés pendant les journées réduites.

Le travail supplémentaire, à moins qu'il ne soit insignifiant, ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel. Il est interdit d'interrompre de ce fait le repos nocturne des domestiques, sauf dans des cas urgents et imprévus, ou s'il a été passé une convention spéciale pour un cas particulier. Le travail supplémentaire doit être compensé par une réduction de la journée normale suivante ou par une rémunération spéciale.

Les domestiques peuvent disposer du temps libre après la journée normale. S'il s'agit d'une journée réduite (dimanches, fêtes, etc.), ils peuvent quitter la maison à l'expiration de la journée de travail, d'accord avec le maître. Celui-ci doit, en cas de besoin, leur permettre de quitter la maison et leur faciliter la rentrée à l'heure consacrée par l'usage local. Le domestique doit avertir le maître de son départ. L'autorité centrale de l'Etat peut réglementer cette question. Elle est tenue de le faire en ce qui concerne la sortie, le soir, des domestiques de moins de dix-huit ans.

Les domestiques doivent pouvoir disposer du temps nécessaire pour remplir leurs devoirs civiques et religieux, et pour fréquenter l'école professionnelle, lorsque cette fréquentation est obligatoire. La journée normale doit, en cas de besoin, être réduite en conséquence.

Vacances et congés.

Après neuf mois de service dans le même ménage, le domestique a droit à une semaine de congé au moins. L'autorité centrale de l'Etat peut décréter que, après plus de deux ans de service, le domestique aura droit à un congé de plus d'une semaine et jusqu'à trois semaines. D'accord avec le maître, le congé peut être passé dans le ménage. Le commencement du congé est fixé par les parties. Pendant le congé, le domestique a droit au salaire en espèces, et, pour compenser la nourriture, à la somme fixée par contrat à cet effet, ou, à défaut de contrat, la somme représentant la ration d'entretien et fixée par l'usage, ou une somme convenable.

Comme on le voit, tout est prévu; les articles suivants s'occupent en détail non seulement du congédiement sans délai de part ou d'autre, mais encore des objets cassés par mégarde et de la création de Comités mixtes de patrons et de domestiques pour surveiller l'application de la loi éventuelle.

Mais revenons-en à la socialisation proprement dite.

LA SOCIALISATION (1)

La haine de l'étatisation à la fin de 1918.

Au lendemain de la débâcle, l'Allemagne marxiste se trouvait dans une situation fausse, et deux fois plus fausse qu'elle ne le croyait.

D'une part, la guerre, le militarisme et le blocus avaient développé chez elle des institutions de caractère obsidional, s'inspirant d'un état d'esprit socialiste et autoritaire. La mobilisation civile et les cartes d'alimentation avaient eu pour soutien la réquisition généralisée sous toutes ses formes et les monopoles les plus variés. L'Allemagne avait vécu peut-être grâce à cette contrainte; mais, une fois libérée par l'armistice et la révolution, elle manifesta contre les quatre ans de tyrannie économique et alimentaire qu'elle venait de subir une répulsion tellement profonde que, sans qu'elle en sût rien, le trait le plus distinctif de sa physionomie était la haine de tout ce qui, de près ou de loin, pouvait ressembler au socialisme d'Etat. A force d'avoir tendu ses forces, l'Etat allemand était devenu insupportable (1) et, le 9 nov. 1918, il n'y avait peut-être en Allemagne qu'une unanimité : c'était celle de retirer aux bureaux le pouvoir universel de contrôle tant de la production que de la répartition des richesses.

L'abolition progressive de l' « économie de contrainte ».

Il ne faut pas d'ailleurs croire que l'Allemagne révolutionnaire se soit hâtée de revenir au régime de la liberté. Elle était bien trop socialiste pour cela.

En 1920, la question du libre échange n'avait pas fait encore de progrès très décisifs. Le 13 février encore, le Conseil économique provisoire se prononça, à la demande du ministre de l'Economie nationale, pour le maintien du système de la réglementation en ce qui concerne les céréales et les pommes de terre de la prochaine récolte.

Loin d'adopter les suggestions des associations agricoles, qui demandaient le retour à la liberté commerciale pour tous les produits, il fut même d'avis que l'avoine, dont le commerce était devenu libre, devait être de nouveau soumise à la réglementation.

Toutefois, pour accorder une compensation aux producteurs et empêcher dans une certaine mesure le commerce clandestin, il fut établi de nouveaux prix minima :

Froment : 1 000 marks la tonne;
Seigle : 900 marks la tonne;
Orge et avoine : 800 marks la tonne;
Pommes de terre : 500 marks la tonne.

Ces chiffres représentaient (2) une élévation de prix de plus du double pour les céréales et de plus du triple pour les pommes de terre. Le prix de l'avoine était, par contre, en sensible réduction des prix alors pratiqués dans le commerce libre, qui variaient de 4 380 à 4 400 marks la tonne.

Commentant ces décisions qui avaient été le résultat de laborieuses discussions, la révolutionnaire

(1) Rapprocher cette étude de celle d'ANTOINE DE TARLÉ sur « Le socialisme et la socialisation en Allemagne. — Les faits, les idées (nov. 1918-déc. 1919) » : *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 815-828, et t. 3, pp. 26-32.

(1) Dès le 17 novembre, Wilbrandt déclarait que *socialisation* ne devait pas être synonyme *d'étatisation*. Quant à la première Commission de socialisation dont nous allons parler, elle s'exprimait ainsi à la page 5 de son rapport, pour dépeindre l'étatisme : « Encombrement de fonctionnaires qualifiés employés à des mesquineries, mutations injustifiées, traitements extrêmement faibles, et, à côté de l'industrie privée, ridicules rétrécissements de la liberté d'action, dans une large mesure, absence de la joie de la responsabilité dans les questions financières, multiplication des degrés hiérarchiques jusqu'à un échelon dépendant du Parlement, mise à l'étude pendant des années de questions qui, dans l'industrie privée, sont tranchées en quelques heures, bref, en toutes choses, contrôle sur contrôle au lieu de confiance et d'encouragement à l'initiative, tels sont les caractères de cette organisation... » (MARCEL TARDY, *Le Problème de la socialisation en Allemagne*, p. 73. [Société d'Etudes et d'Informations économiques, Paris, 1921.])

(2) D'après la *Deutsche Allgemeine Zeitung*, 14. 2. 20

Freiheit (1) constatait que les représentants ouvriers n'avaient pu, « malgré leur résistance à cette élévation insensée des prix, en empêcher l'adoption » (2).

A la fin de 1920, la question se posa de nouveau. On promit alors d'abolir progressivement le contrôle en ce qui concerne les céréales, le lait, le sucre dans un avenir prochain. Pour la viande, le régime de contrainte cessa à partir du 1er octobre. On avait eu soin de constituer des stocks de viande congelée de 30 000 tonnes, et de 20 000 tonnes de graisse (3).

Le spectre de la contrainte mit donc plus de deux ans à s'évanouir une fois terminée la guerre qui l'avait sinistrement provoqué. Chose bizarre : il laissa derrière lui, chez les consommateurs privilégiés, quelques regrets. En 1918, on n'en était pas encore là. On n'avait qu'une voix pour incriminer le contrôle, pour soupirer après la liberté.

La hantise de la socialisation et l'incompétence des socialistes.

En même temps, l'Allemagne révolutionnaire, qui était l'Allemagne responsable et officielle, était aussi l'Allemagne marxiste, l'Allemagne du Congrès d'Erfurt (1891) du parti social-démocrate, tandis que du côté communiste et indépendant elle était l'Allemagne des *Conseils*, l'Allemagne bolcheviste.

Aux maux terribles dont elle souffrait, elle semblait ne vouloir opposer qu'un seul remède, *la socialisation*, tandis que des souvenirs récents faisaient de cette socialisation même un moyen vide et inapplicable.

Une difficulté de plus semblait rendre le problème insoluble : pendant cinquante ans et malgré leur force croissante qui avait fini, pendant la guerre, par les associer aux responsabilités du gouvernement, les socialistes n'avaient perfectionné que des idées d'attaque et pratiqué qu'une tactique d'opposition.

Ils réclamaient — et avec quelle violence ! — le pouvoir ; ils faisaient profession de ne songer qu'à le conquérir, et, de fait, toutes leurs forces tendaient au renversement de la société actuelle. Mais en même temps il semblait que leur intronisation ne dût jamais avoir lieu, tellement ils restaient indifférents aux besognes pratiques que le pouvoir réclamerait d'eux, le jour où il les prendrait à son service.

Or, la révolution rendait subitement inutile l'énorme travail de préparation qu'ils avaient accumulé pour venir à bout du capitalisme, tandis qu'elle les mettait sans délai au pied d'un mur particulièrement difficile à construire, le mur de l'Allemagne vaincue, endettée, affolée, chaotique, qui était une Allemagne assoiffée d'ordre, de réformes et de bien-être !

L'impérialisme finissant léguait pourtant à ses successeurs, au point de vue social, une formule de compromis dont il paraissait vouloir tirer un très grand parti : la « Communauté de travail » (*Arbeitsgemeinschaft*).

La « Communauté de travail ».

La Communauté de travail, dont l'origine remonte à une trentaine d'années, procède d'un principe de contrôle et de collaboration capitalistico-prolétarien qui avait été prodigieusement développé par la guerre. Pour obtenir des ouvriers discipline et rendement, on avait été amené à multiplier un certain nombre d'institutions, telles que les *Commissions d'ouvriers*, *les Commissions paritaires de conciliation*, et les *Commissions de décision*, chargées de résoudre certaines difficultés soulevées par l'absurde loi sur la mobilisation civile, qui fut l'un des accélérateurs les plus authentiques de la défaite et de l'exaspération révolutionnaire.

La révolution naissante sembla d'abord vouloir développer démesurément ce germe fécond (1). C'est ainsi que, le 15 novembre, les Syndicats patronaux concluent avec les Syndicats ouvriers un accord général qui fonde ce qu'on a appelé depuis l'*Arbeitsgemeinschaft*, la Communauté de travail, forme d'organisation apparue un peu avant la fin des hostilités mais qui va prendre dans l'Allemagne d'aujourd'hui une place de plus en plus considérable.

« Le principe essentiel de l'*Arbeitsgemeinschaft*, c'est la parité. Dans l'accord du 15 novembre, les Syndicats ouvriers sont reconnus comme les représentants professionnels des travailleurs ; la liberté de coalition la plus complète est accordée aux ouvriers. L'accord désigne comme tâches pratiques : l'alimentation des anciens combattants, l'approvisionnement en matières premières, le règlement en commun des conflits du travail ; il organise, pour le règlement des questions pendantes, un Comité spécial composé pour une moitié de patrons et pour une moitié d'ouvriers.

» Quelques jours plus tard, le 4 déc. 1918, étaient rédigés les « statuts de l'*Arbeitsgemeinschaft* des » entrepreneurs et travailleurs de l'Allemagne » (2). Toutes les industries allemandes seront divisées en un certain nombre de groupes qui auront des organes communs, composés pour moitié de patrons et pour moitié d'ouvriers, élus les uns et les autres par leurs Syndicats respectifs. Il y aura en outre un Conseil central qui sera l'*Arbeitsgemeinschaft* de tous les entrepreneurs et travailleurs organisés de toutes les industries allemandes. Les membres en sont élus par les groupes parmi leurs membres, et ils élisent eux-mêmes un Comité central qui exécute les décisions du Conseil central.

» Tous ces organes — il faut insister sur ce point — sont composés moitié de patrons et moitié d'ouvriers. Le principe paritaire est à la base de toute l'organisation des *Arbeitsgemeinschaften*. Ainsi toutes les questions économiques et sociales concernant l'industrie et le travail seront résolues par des Commissions dans lesquelles les Syndicats patronaux et les Syndicats ouvriers sont représentés par moitié. L'*Arbeitsgemeinschaft* est un traité de paix.

Contrats collectifs.

» D'autre part, le 23 déc. 1918, les Commissaires du peuple signent une ordonnance « sur les contrats » collectifs, les Commissions d'ouvriers et d'employés, » et la conciliation des différends du travail ». Cette ordonnance (3) maintient les Commissions qui s'étaient développées pendant la guerre en vertu de la loi sur le service patriotique [mobilisation civile] et elle élargit leurs pouvoirs : ici encore tout le mécanisme repose sur le principe paritaire. D'après cette ordonnance, des Commissions d'ouvriers ou employés

(1) *Freiheit*, 14. 2. 20, soir.
(2) *Bulletin périodique de la presse allemande* de Paris, n° 155.
(3) *Revue du Travail* de Bruxelles, 15-31 oct. 1920, p. 572.

(1) Cf. W. Jansson : *Die Arbeitsgemeinschaft*, 1919.
(2) *L'Arbeitsgemeinschaft* a été éprouvée par des grèves, et divers Syndicats, tels que ceux de la métallurgie et du bâtiment — fort importants donc — s'en sont retirés. (« L'esprit du droit ouvrier allemand », dans *Rev. intern. du trav.*, oct. 1921.)
(3) Elle a été modifiée par une ordonnance du 31 mai 1920 (*Reichsgesetzblatt*, 1920, p. 1 128).

doivent être instituées dans toutes les industries, toutes les administrations et tous les bureaux qui ont au moins vingt travailleurs ou employés; elles ont pour mission de protéger à l'égard des patrons les intérêts économiques des travailleurs et employés dans les entreprises, administrations et bureaux... (1)

» Il semblait que l'évolution ainsi commencée dût normalement et sans difficulté se continuer, et que tous les problèmes économiques et sociaux que soulevait la réorganisation de l'Allemagne dussent désormais être résolus par les *Arbeitsgemeinschaften*, c'est-à-dire par entente directe entre Syndicats patronaux et Syndicats ouvriers. Mais le problème fut singulièrement compliqué par suite de l'entrée en jeu et de la rapide diffusion en Allemagne des idées révolutionnaires russes. » (2)

Les conventions collectives se sont prodigieusement développées en Allemagne à certains égards. Par exemple, les accords concernant l'Allemagne entière s'élevaient seulement à 15 en 1918, contre 46 en 1919 et 70 en 1920.

Les troubles de 1919 avaient compromis le mouvement, qui en 1914 affectait 28 p. 100 des salariés du pays, tandis qu'en 1919 ce chiffre tombait à 16,5 pour 100.

C'est en Rhénanie d'abord, puis en Westphalie, que se sont surtout développées les conventions collectives entre ouvriers et patrons (3).

La première et la seconde Commissions de socialisation.

Mais l'Allemagne du 9 novembre voulait aller plus loin, et le mot de *socialisation* faisait son chemin. La presse et les Conseils d'ouvriers en retentissaient tous les jours. Aussi le gouvernement d'union socialiste convoqua-t-il, dès la fin de novembre, une *Commission de socialisation* qui se réunit pour la première fois le 5 décembre à l'Office économique de l'Empire. Réunir une Commission, c'est tout ce qu'avaient imaginé, pour se tirer d'affaire, les incapables que le hasard avait donnés pour successeurs à Bismarck (4).

Présidée par Kautsky, le plus orthodoxe des marxistes et le plus droitier des *indépendants*, elle comprenait les professeurs Ballod, Lederer, Schumpeter et Wilbrandt, les secrétaires de Syndicats Umbreit et Hue (qui fut plus tard délégué à Spa), les militants Cunow et Hilferding, un écrivain, Francke, et le Dr Vogelstein, ces deux derniers assez modérés et qui constituèrent la minorité de cette Assemblée, plutôt utopique dans ses conceptions. L'évolution du gouvernement provisoire vers la gauche modérée, et bientôt vers la droite, la rendit vite suspecte, et, après avoir terminé différents rapports sur la communalisation (18 mars 1919), la pêche en haute mer (15 août 1919) et la socialisation des mines de charbon (15 févr. 1919), regardée comme le projet de « socialisation intégrale », elle se sépara (1).

L'accord conclu le 20 mars 1920, à l'instigation de Legien, entre le gouvernement et les Syndicats pour faire cesser la grève générale, spécifiait qu'une nouvelle Commission serait rassemblée.

Réunie en avril 1920, la seconde Commission, composée cette fois d'une majorité relativement modérée, reprit la question du charbon et déposa son rapport à ce sujet le 31 juill. 1920.

Combien le marxisme avait, en réalité, peu d'emprise sur les marxistes, cela est prouvé par le contenu idéologique de la plupart des projets de socialisation votés ou discutés en Allemagne depuis décembre 1910.

En effet, lorsque la première Commission se rassembla, au lieu de travailler sur l'opulent canevas laissé par Marx, elle s'inspira du projet autrichien d'Otto Bauer, qui, à la fin de décembre 1918, avait pris place dans le programme électoral des socialistes de ce pays.

Otto Bauer, à son tour, où prenait-il ses directives? Chez les Anglais.

Les Commissions s'inspirent, après Bauer, du « socialisme corporatif ».

D'après M. Tardy, dont nous suivons l'exposé, il faut voir dans le *Guildsocialism* l'origine de toutes les théories de socialisation émises depuis la guerre et qui, à la faveur des équivoques les plus graves, tendent à ruiner le droit de propriété d'une façon particulièrement insidieuse (2).

« Les *Guildsmen* proposent de confier l'administration des branches d'industrie aux Guildes ou Corporations, chacune de ces Guildes comprenant la totalité du personnel travaillant dans l'industrie intéressée (ouvriers, techniciens, employés, directeurs). La propriété de ces industries reviendrait à l'Etat ou à la collectivité, mais les Guildes en seraient concessionnaires à perpétuité... Les idées fondamentales du socialisme corporatif — ou « socialisme de Guilde » — sont : que le travail n'est pas une marchandise, et ensuite que l'industrie doit être organisée suivant les principes démocratiques... Les socialistes allemands, comme les *Guildsmen*, présentent leur socialisation intégrale comme une extension à l'industrie des principes démocratiques : « Avant tout, dit la » première Commission, il va de soi que les organes » de la Communauté du charbon doivent être construits de telle sorte que les principes de la démo» cratie économique et du travail au profit de la col» lectivité soient réalisés... » (3) Pour demander que

---

(1) Baumont et Berthelot, *op. cit.*, pp. 194-195.

(2) René Brunet, *la Constitution allemande du 11 août 1919* (Payot, Paris), pp. 267-269.

(3) « Les conventions collectives en Allemagne », dans *Rev. intern. du trav.*, avr. 1922.

(4) Cf. A. Muller, *Sozialisierung oder Sozialismus?* (Berlin, 1919) ; — Otto Neurath, *Wesen und Weg der Sozialisierung* (Munich, 1919) ; — Kautsky : *Was ist Sozialisierung?* (Berlin, 1919); *Sozialisierung und Landungschaft*, (Berlin, 1920) ; — A. Horten, *Verhandlungen der Sozialisierungskommission* (Berlin, 1920) ; — Hilferding, *Die Sozialisierung und die Nachtverhaeltnisse der Klassen* ; — A. de Tarlé, « La situation économique et sociale en Allemagne de Karl Marx à Walter Rathenau », dans *Correspondant*, 25. 2. 20, pp. 632-664.

---

(1) Cf. *Verhandlungen der Sozialisierungskommission*, Berlin, 1920.

(2) Une étude extrêmement bien documentée sur la question a été publiée par M. E. Laskine dans la *Revue d'Economie politique* (juill.-août 1920) sous le titre « Le problème des nationalisations et le Guildsocialism en Angleterre ». D'après Laskine, la vogue du *Guildsocialism* vient de l'indifférence où sont tombés les « fabiens » (ce sont, comme on sait, des modérés, des *temporisateurs*, qui ont emprunté leur nom à Fabius Cunctator). L'origine du mouvement, qui a trouvé dans Cole et Hobson ses deux grands théoriciens, ne remonte guère qu'à 1906 avec les livres d'Orage et surtout d'Arthur Penty : *The restoration of the guildsystem*. Nous nous bornerons ici à l'exposé abrégé de M. Tardy, les lecteurs de la *Documentation Catholique* ayant déjà eu sous les yeux, sur cette question, un « dossier » complet de son collaborateur M. Antoine de Tarlé : D. C., t. 7, col. 1259-71.

(3) *Rapport provisoire*, p. 12.

Edouard Bernstein dit également : « La classe ouvrière demande la démocratisation de l'Etat, la démocratisation des exploitations, de toute l'administration, l'extension de

les industriels soient expropriés au profit des Guildes nationales, les socialistes anglais invoquent la démocratie. Le principal d'entre eux, Cole, écrit : « L'idée » maîtresse des Guildes nationales est celle du *self-* » *government* industriel et de la démocratie. Les » *Guildsmen* soutiennent que les principes démocra- » tiques sont aussi complètement applicables à l'in- » dustrie qu'à la politique ; en somme, ils croient » que les institutions politiques ne pourront jamais » être réellement ou complètement démocratiques » tant qu'elles ne seront pas basées sur des institu- » tions démocratiques dans la sphère économique. » Leur thèse est qu'une vraie démocratie doit réel- » lement être une *démocratie fonctionnelle*, en ce » sens qu'une communauté démocratique ne peut » être fondée que sur l'organisation démocratique » de tous ses éléments. » (1)

» Il est manifeste qu'on fait ici du mot *démocratie* un emploi abusif. Nous ne voulons pas mettre en doute la sincérité de Cole. Mais d'autres, moins consciencieux que lui, se sont emparés de ses formules pour un usage démagogique. Sous le mot de démocratie, très vivant dans la conscience populaire anglaise, et qui a joui en Allemagne, au moment de la révolution, d'une assez grande faveur, on a essayé de faire simplement le communisme, c'est-à-dire l'antithèse de la démocratie. » (2)

Reste à savoir si, idéologiquement, l'extension est aussi coupable que le pense M. Tardy, et si les idées d'égalité, intensément proposées, n'engendrent pas naturellement cette conclusion qu'il réprouve.

Au surplus, M. E. Laskine, qui a étudié le mouvement, ne croit pas que « le Guildsocialism ait résolu aucun problème d'une manière pleinement satisfaisante ni qu'il ait apporté à l'inquiétude sociale des contemporains les réponses jusqu'à présent vainement promises par tant de doctrines et de systèmes » (3).

Les idées d'Otto Bauer.

Quoi qu'il en soit, « Otto Bauer proposait de socialiser les branches d'industrie dans lesquelles la production est concentrée en un petit nombre de grands établissements, par exemple les mines de fer et de charbon, l'industrie du fer et de l'acier. Les propriétaires recevraient une indemnité, l'Etat se procurant les fonds nécessaires à l'aide d'un impôt progressif sur la fortune. Chaque branche d'industrie socialisée serait administrée par un Conseil d'administration complètement indépendant du Gouvernement. Ce Conseil serait composé pour un tiers de représentants de l'Etat, nommés par l'Assemblée nationale : pour un tiers, de délégués des ouvriers, employés et fonctionnaires de la branche d'industrie en question, élus par les organisations d'ouvriers et d'employés ; pour le dernier tiers, de représentants des consommateurs. Ces consommateurs seraient les patrons et ouvriers des industries employant les matières extraites ou les produits fabriqués par l'industrie socialisée. Dans le Conseil d'administration des industries fabriquant des objets de consommation, ce seraient les associations de consommateurs qui enverraient des délégués. Un tiers des bénéfices de l'industrie socialisée irait aux Caisses de l'Etat, un tiers serait réparti entre les ouvriers et employés. Le reste servirait à améliorer l'exploitation.

» Les chefs d'entreprise garderaient la direction et la propriété de leurs établissements. Mais le Conseil d'administration réglementerait la production et la vente des marchandises, se chargerait de l'achat et de la répartition des matières premières, fixerait les prix, conclurait les contrats collectifs de travail avec les ouvriers, aurait le droit de fermer les établissements insuffisamment productifs et concentrerait le plus possible la production, de façon à préparer les voies à une socialisation complète. Bauer esquissait également un plan de socialisation des banques et du commerce, d'après les mêmes principes, et d'autres plans concernant l'agriculture et la propriété bâtie. Enfin, il demandait l'institution de Conseils ouvriers des diverses entreprises » (1).

Les idées de Bauer, qui provenaient visiblement ; d'une part, du *Guildsocialism*, d'autre part, des idées de Walter Rathenau sur le Syndicat obligatoire, et peut-être du système de nationalisation en vigueur depuis 1918 en Russie, ont servi de modèle à toutes les Commissions allemandes qui ont eu à s'occuper de la question.

La socialisation en action dans la Ruhr (janvier 1919).

Au moment même où la première Commission élaborait son rapport sur les houillères, le bassin rhéno-westphalien était profondément bouleversé par la révolution.

« Le 9 janvier, dans la Ruhr, alors coupée du gouvernement de Berlin, qui n'avait pas trop de toutes ses forces pour repousser l'insurrection de Liebknecht, la grève générale était proclamée. En même temps, le Conseil des ouvriers et soldats d'Essen décidait de socialiser immédiatement les mines et d'occuper, pour commencer, les bureaux du Syndicat houiller de Westphalie rhénane et de la Fédération des mines. Wilbrandt prétend que l'initiative de cette mesure revenait à l'indépendant Baade, étudiant en théologie et en médecine. Baade aurait eu pour but, selon lui, de prévenir les troubles violents qui se préparaient, de régler la prise de possession des mines que méditaient les spartakistes et les anarchistes, et de faire croire aux mineurs, par un simulacre d'occupation du Syndicat, que les mines étaient enfin à eux. La conduite et les proclamations de Baade et de ses amis paraissaient confirmer cette assertion de Wilbrandt.

» Le 11 janvier, une proclamation du Conseil d'ouvriers et soldats, signée des chefs majoritaires, indépendants et spartakistes, et notamment de Baade, annonçait : « Victoire du socialisme ! Au- » jourd'hui, le Syndicat du charbon et la Fédéra- » tion des mines ont été occupés par nos Commis- » saires du peuple. Par là, le premier pas est fait » vers la socialisation... » Et elle engageait les ouvriers à reprendre le travail aussitôt. Une Commission, dirigée par le juge Ruben, avait, en effet, demandé à contrôler les livres du Syndicat. Et, le 12 janvier, une grande manifestation ayant eu lieu à Essen, un des chefs des manifestants se montra au balcon de l'Association minière. La foule, satisfaite, se dispersa sans commettre d'actes de violence. Une délégation des mineurs de la région d'Essen déclarait, le 13 janvier, au Conseil des ouvriers et soldats que, puisque la socialisation était commencée, elle s'engageait à faire cesser aussitôt

---

cette démocratie à tous les domaines de la vie sociale... » (*Was ist Sozialisierung*, 1919.) Nous pourrions multiplier les citations de ce genre.

(1) Cole, *Chaos and Order in industry* (Londres, 1920), pp. 59-60.

(2) Tardy, *op. cit.*, pp. 48-51.

(3) Article cité, p. 427.

(1) Tardy, *op. cit.*, pp. 20-22. — Rapprocher ce résumé de « La nationalisation en Angleterre », dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 611-617 ; voir aussi les détails donnés sur les Conseils Whitley dans la *D. C.*, t. 5, pp. 121-123.

la grève. Le 14, le Conseil des ouvriers et soldats nommait une Commission dite *Commission des neuf*, chargée de réaliser la socialisation. Elle se composait de 3 délégués de chacun des 3 partis socialistes, sous la présidence du juge Ruben. Un peu après, une proclamation du Conseil des ouvriers exposait les bases de cette socialisation (1).

» Elle devait être édifiée sur le « système des » Conseils ». Dans chaque ressort de chef mineur, les ouvriers nommeraient un « homme de confiance » qui surveillerait les conditions de travail et l'exécution des règlements de protection ouvrière. Les hommes de confiance de chaque puits éliraient le Conseil de mine, composé d'un employé technique, d'un employé commercial et de trois ouvriers. Ce Conseil réglerait d'accord avec la direction toutes les affaires de la mine. Dans chaque bassin minier serait désigné un Conseil de bassin minier. Et ces Conseils éliraient à leur tour le Conseil central des mines, qui contrôlerait l'activité du commissaire du peuple, chargé lui-même de contrôler les directions.

» Cette prétendue socialisation des mines n'était donc, pour les chefs socialistes, qu'un simple expédient (2). Pour inciter les mineurs à se calmer et à se remettre au travail, on leur annonçait pompeusement que les mines leur appartenaient et on leur permettait de nommer des Conseils avec droit de contrôle limité. On gagnait ainsi du temps et on remettait la solution véritable du problème au jour où les esprits se seraient apaisés et où les agitateurs les plus violents seraient remis à la raison.

L'incapacité gouvernementale provoque les « socialisations sauvages ».

» Le gouvernement provisoire de Berlin paraît avoir été gagné lui aussi à cette politique. Le 18 janvier, il prescrivait que les Commissions ouvrières dans les mines seraient élues au scrutin direct et secret. En même temps, il nommait des commissaires munis de pleins pouvoirs, chargés de préparer la socialisation des mines, et, en attendant, de contrôler la production et la vente du charbon. Pour la Ruhr, il désignait le conseiller Roehrig, le directeur Voegler et le secrétaire de Syndicat Hue. Pas plus que Ruben, le commissaire du peuple nommé par le Conseil d'Essen, ces commissaires n'ont contrôlé réellement l'activité de l'industrie minière. Mais le gouvernement, comme les chefs du Conseil des ouvriers d'Essen, se donnait ainsi, aux yeux des mineurs, l'air de commencer à enlever les mines à leurs propriétaires pour les mettre aux mains de la classe ouvrière.

» Wilbrandt prétend que cette manœuvre fut couronnée de succès. Il est vrai que les grèves diminuèrent pendant quelques jours. Mais, par contre, c'est à partir du moment où les chefs eurent prononcé le mot de *socialisation* que commencèrent ce qu'on appela les « socialisations sauvages ». Dans certaines mines où dominait l'influence des syndicalistes anarchistes, les ouvriers, au lieu de se mettre purement et simplement en grève, expulsèrent les directeurs et leur substituèrent des Conseils ouvriers. Ce faisant, ils avaient, disaient-ils, socialisé la mine...

(1) Cf. Spiethoff, « Remarques sur la socialisation », dans *Schmoller Jahrbuch*, 1919, n° 2 (hostile à la socialisation).

(2) Lire, à ce sujet, « Ce que l'on entend par socialisation », par A. Lansburgh, dans *Die Bank*, févr. 1919 (où il est démontré que la socialisation pratique a peu de chose à voir avec le programme d'Erfurt).

Part de l'artificiel dans tous ces désordres.

» Tous ces désordres furent assez facilement réprimés par les troupes et par la police du gouvernement. Mais c'est surtout la résistance des Syndicats ouvriers qui fit échouer toutes ces tentatives. Les meneurs socialistes, dans le genre de Barth, Baade et Wilbrandt, qui se sont crus très habiles en jetant aux ouvriers le gâteau de la socialisation, paraissent au contraire avoir déchaîné eux-mêmes des passions qui ne demandaient qu'à sommeiller. Baade lui-même sentait que ces aspirations étaient artificiellement provoquées, lorsqu'il disait aux ouvriers de ne pas reculer devant le mot de *Conseil* qui évoquait pour eux le spectre du bolchevisme. Le gouvernement s'en est rendu compte. Le 25 janvier, une note officieuse à la presse, à propos des socialisations sauvages, reconnaissait que la convocation de la Commission de socialisation avait fait naître dans l'esprit des ouvriers des illusions dangereuses, et elle rejetait la responsabilité des violences commises sur Barth et sur son mot d'ordre : « Ne vous mettez pas en grève, socialisez ! » L'immense majorité des mineurs ne se souciait nullement de socialisation. Sous prétexte de mettre à la raison quelques émeutiers, l'inspiration avait été malencontreuse de lancer cette idée, surtout sous la forme simpliste et dangereuse : « La mine aux mineurs ! » Les chefs de Syndicats, d'ailleurs, ne s'étaient guère prêtés à cette manœuvre, et très vite ils tâchèrent de rattraper l'idée de socialisation imprudemment émise. La plupart des ouvriers continuaient à leur obéir, et la discipline syndicale avait été peu entamée par les excitations des anarchistes et des spartakistes. A la fin de février, les quatre grands Syndicats miniers refusaient de collaborer avec la Commission des neuf et invitaient leurs adhérents à ne pas lui obéir. Ce fut la fin de cette Commission en même temps que des expériences de socialisation dans la Ruhr.

» Tous ces faits montrent à quel point, au lendemain de la révolution, *l'idée de socialisation était factice.* » (1)

Ils montraient également que le peuple ne demande qu'à être guidé et combien souvent on le mène plus loin qu'il ne désire aller.

La participation aux bénéfices et les rapports financiers du capital et du travail.

En présence du déchaînement, si souvent factice, des passions sociales au printemps de 1919, bien des hommes d'étude et d'action regardèrent autour d'eux pour chercher ou recommander des solutions moins brutales. Ainsi, M. Deutsch, président du Comité directeur de la Société générale d'électricité de Berlin, publia (août 1919) un tableau très intéressant au sujet de la participation du capital et du travail dans un assez grand nombre d'entreprises industrielles (2). On sait que ce mode de rémunération est presque toujours accessoire, précaire, ouvre la porte à de larges abus et n'est praticable que dans un petit nombre d'entreprises particulièrement bénéficitaires.

Quoi qu'il en soit, M. Deutsch n'a cessé de préconiser son système et d'étudier, sous ce jour, les relations du capital et du travail (3).

En 1921, il a repris et continué son essai de 1919,

(1) Tardy, *op. cit.*, pp. 29-34.

(2) *Neue Freie Presse*, 21. 9. 21.

(3) Il n'est pas le seul. Dans un ouvrage d'ensemble sur les Conseils d'exploitation (*Utopie und Realismus in Betriebsraetigedanken*, Berlin, Ehering, 1921), M. G. Axhausen se montre plus partisan de la participation aux bénéfices que du « contrôle » ouvrier.

et il arrive à cette conclusion que la part du capital, qui d'après sa première étude était relativement modérée, a subi encore une très forte diminution (1).

152 Sociétés, dit-il, ont au total un capital nominal d'environ 10 milliards de marks, dont 5,6 milliards de capital-actions, 3,56 milliards de réserves et emprunts. La valeur en Bourse des actions atteint actuellement presque 24 milliards. Ces 152 Sociétés emploient au total 1 350 000 employés et ouvriers. Les traitements et salaires se montent à 16 milliards, les impôts à 2,2 milliards, les dividendes distribués à 650 millions de marks, soit 11,6 % du capital nominal, et 2,7 % de la valeur du capital au cours de la Bourse. La part du capital qui, pour la période de 1908 et 1917, atteignait 12 % des dépenses, est tombée à 3,4 % pendant la période la plus récente. Ainsi chaque mark dépensé se répartissait comme il suit (1) :

	De 1908 à 1917 en pfennigs.	Période récente en pfennigs.
Aux employés et ouvriers	76,7	84,9
A l'Etat	11,7	11,7
Intérêts du capital	11,6	3,4

Par ailleurs, dans la crise provoquée par la dépréciation de l'argent, les ouvriers et employés sont les seuls à avoir obtenu des augmentations satisfaisantes. C'est ce que confirme la statistique de l'Association pour la défense des intérêts miniers à Essen.

	Nombre des ouvriers.	Sommes payées comme salaires (en millions).	Impôts et charges.	Dividendes en millions.	Pourcentage des dividendes par rapport aux salaires et impôts.
1917....	324 150	880	79,5	142	14,7
1918....	322 880	1 081	100,2	128	10,8
1919....	369 270	1 992	169,6	79,4	3,7

L'essor ou pseudo-essor économique de 1920-21 a dû modifier ces chiffres, qui n'en sont pas moins utiles à retenir. S'ils avaient été mieux connus, peut-être le mouvement révolutionnaire allemand eût-il pris moins de consistance. Mais la tendance idéologique fut la plus forte et les théories de Bauer, du *Guildsocialism* et de la *Commission d'Essen* s'incorporèrent profondément au projet de la première Commission gouvernementale, dit quelquefois projet Lederer. Il faut l'étudier, car il exposait le maximum des revendications socialistes en la matière et reste la charte des extrémistes.

Le projet de socialisation de la première Commission

ou l'organisation intégrale du gâchis.

En voici les grandes lignes.

« Les mines de charbon ne sont plus ni propriété privée ni même propriété de l'Etat. Toutes appartiennent à un nouvel organisme économique, la *Communauté allemande du charbon* (*Deutsche Kohlengemeinschaft*). « Ce nouveau corps économique doit » être le sujet économique et juridique de l'éco» nomie allemande du charbon, il doit s'opposer, en » tant que personne juridique autonome, aussi bien » aux établissements privés des autres branches d'in» dustrie et à l'ensemble des consommateurs qu'à » l'Empire, aux Etats confédérés et autres orga» nismes de droit public. » (2) Son droit de propriété sur le sous-sol minier et les exploitations minières est complété par un droit exclusif de concession (3). Car elle ne doit pas servir à exploiter le reste de la population, et, en réalité, les richesses du sous-sol appartiennent à la collectivité tout entière (4).

Le projet de « Communauté du charbon », l'Empire et les propriétaires.

» Elle reste dans la dépendance de l'Empire sous les rapports suivants : 1° sa politique de prix est placée sous le contrôle de l'Empire, à l'approbation duquel doivent être soumis les programmes et prix généraux ; 2° elle ne peut contracter de charges durables, telles que des hypothèques, sans avoir l'autorisation de l'Empire ; 3° bien qu'elle ait un budget autonome, l'excédent de ses bénéfices, tous payements effectués, et après versement d'une somme déterminée à un fonds de compensation, va dans les caisses de l'Empire. La deuxième Commission de socialisation prévoit, en outre, l'affectation d'une certaine somme aux améliorations nécessaires à l'exploitation (2).

» Font partie de la Communauté du charbon les mines de houille et de lignite...

» Les propriétaires de mines, aussi bien l'Etat que les particuliers, sont expropriés contre indemnité... Le payement sera effectué sous forme d'obligations à intérêt fixe de la Communauté allemande du charbon.

Projet de « Conseil » et de « Directoire » du charbon.

» Les organes de cette Communauté sont :

» 1° Un Conseil d'empire du charbon (*Reichskohlenrat*), se réunissant au moins quatre fois par an. Il se compose de 100 membres : 25 élus par les directions d'exploitation, 25 par les ouvriers de la Communauté, 25 par les consommateurs, 25 par l'Empire (dont 10 par le Parlement et 15 par le président du Conseil). Parmi les représentants de l'Empire, un tiers seulement peuvent être des fonctionnaires. Par consommateurs, la Commission entend les clients des mines (industriels, usines municipales, etc.) et les organisations de consommateurs (3)... Ce Conseil d'Empire du charbon est une sorte de Parlement qui dirige la politique générale

(1) Cité par *France et Monde*, 20. 12. 21, pp. 946-947.

(2) *Rapport provisoire*, p. 10. — Nous ne désignerons en note, par cette abréviation, que le rapport de la première Commission.

(3) La forme juridique de cette Société reste indéterminée. D'après Werner, la Communauté devrait recevoir la forme d'une coopérative de production. Mais il ne donne aucune précision à cet égard.

(4) Cf. Stroebel, *Die Deutsche Revolution*, ch. vi, p. 175.

(1) On sait que le mark vaut, au pair, 1 fr. 25, et qu'il équivaut à 100 pfennigs.

(2) Lire, à propos de cette matière, le chapitre viii, § 3, de Baumont et Berthelot, *op. cit.*, pp. 220 et suiv.

(3) Cf. « La socialisation du commerce du charbon », par A. Lansburgh, dans *die Bank*, mars 1919 (l'auteur fait ressortir qu'aucun avantage n'en résulte pour l'Etat, qui tout au plus pourrait s'occuper de réglementer cette importante industrie).

de la Communauté du charbon, détermine les règles d'exploitation et de répartition, les prix et les salaires, ratifie les contrats de tarif entre directions et ouvriers ;

» 2° Le Directoire d'Empire du charbon (*Reichskohlendirektorium*), Comité de 5 membres nommés par le Conseil du charbon pour cinq ans et révocables en tout temps par ce même Conseil. Ce directoire constitue le pouvoir exécutif de la Communauté du charbon. Il a une compétence étendue, que détermine un règlement édicté par le Conseil. Il a, en particulier, le droit d'engager des dépenses imprévues sans attendre l'autorisation du Conseil. Il nomme les directeurs de districts...

Projet de contrôle ouvrier.

» La Communauté allemande du charbon se charge elle-même de la répartition et de la vente de ses produits. Le commerce de gros du charbon est socialisé. Ni l'une ni l'autre des deux Commissions ne fournit de précision à ce sujet. D'après les deux Commissions, la répartition du charbon à usage domestique doit être faite par les communes elles-mêmes (1)...

» Les ouvriers et employés doivent participer à la direction des affaires de la Communauté... grâce à un contrôle exercé, par l'intermédiaire de représentations particulières, à l'intérieur de chaque cellule de la Communauté :

» 1° Dans chaque ressort de chef mineur, les ouvriers élisent un Conseil qui contrôle les conditions de travail et collabore à la fixation des salaires...

» 2° Un Conseil de mine ou d'exploitation (*Zechenrat* ou *Betriebsrat*), dans chaque mine ou exploitation. La première Commission, comme le Conseil des ouvriers d'Essen, fixe le nombre des membres de ce Conseil à 5 : un employé des services commerciaux, un employé des services techniques et trois ouvriers. Il contrôle l'embauchage et le débauchage, les mesures de discipline et la gestion de l'exploitation, et fixe avec la direction les modalités du contrat de travail...

» 3° Dans chaque district un Conseil régional (*Regionalrat*), comprenant des délégués des Conseils de mines et des représentants des employés et des fonctionnaires subalternes — 20 ou 25 membres, d'après la première Commission, 5 d'après la deuxième. Leurs pouvoirs ne sont pas définis avec précision. Ce sont eux qui élisent les représentants ouvriers au Conseil d'Empire du charbon.

» Les salaires doivent être fixés, dit la deuxième Commission, par un accord entre le Comité de direction et les Syndicats compétents d'ouvriers et d'employés. D'après les deux Commissions, ils doivent se composer d'une partie fixe et d'une partie variable. Cette partie variable doit comprendre une part dans les bénéfices de l'entreprise, des primes au rendement (au rendement de l'entreprise, précise la deuxième Commission) et les pensions de vieillesse, d'invalidité, etc... Pas d'autres précisions. » (2)

Critique du projet.

La critique d'un pareil schéma, quand on a déjà passé au crible les idées des *guildsocialistes* Cole et Hobson, se fait d'elle-même. Aussi bien, personne en Allemagne, parmi le personnel socialiste dirigeant, n'osa assumer la responsabilité du gâchis inclus dans le projet Lederer, bien inférieur, comme rendement pratique et réalisation possible, à l'étatisation pure et simple — laquelle ne vaut rien.

Car enfin, puisqu'on remplace le libre jeu des lois économiques par une organisation analogue mais concentrée, pourquoi évaluer arbitrairement la part d'influence des consommateurs à 25 pour 100 ? Pourquoi ce chiffre ? Pourquoi pas 10 ou 75 ? C'est exactement comme si, dans une élection politique, on fixait d'avance le pourcentage des partis et que le choix ne portât que sur les personnalités chargées de le représenter.

En réalité, le procédé cher à Lederer et aux socialistes bon teint constituait une étatisation hypocrite ou honteuse, car qu'est-ce que la Communauté du charbon, sinon un petit Etat dans le grand ? Mais c'est un Etat sans équilibre et toujours à la recherche de son centre, car, comme le dit très bien M. Tardy, « les directeurs supérieurs sont responsables devant le Parlement du charbon, lequel, à son tour, est responsable devant ses électeurs, qui sont ses propres employés. *Autorité et responsabilité ne se fixent nulle part* ». Il n'y a pas de responsabilité matérielle.

Un aveu socialiste à retenir sur la nécessité du salaire.

Au surplus, la situation des ouvriers resterait à peu près la même que jadis. *Le salaire subsiste;* Korsch le justifie en y voyant « une forme *technique* de la répartition » (1). On maintient même le système des *primes;* seulement, elles deviennent collectives. Une seule chose est modifiée avec cette parlementarisation du travail : les prétextes de fainéantise et d'insubordination.

Les plus intelligents des socialistes allemands, depuis qu'ils sont parvenus au pouvoir, se rendent compte de la nature des choses et qu'elle comporte une part d'absolu. Dans son ouvrage intitulé *Sozialismus*, Wilbrandt avoue que *l'avènement de la socialisation ne changerait à peu près rien à la question sociale:* « Elle devra conserver les méthodes par lesquelles la minorité forçait au travail la grosse majorité : l'intérêt, la participation aux bénéfices, les formes des salaires qui agiront comme un appât (salaire aux pièces, système Taylor) et la misère, ce fouet. » (2)

L'aveu est retentissant.

La « socialisation par en haut » de Neurath.

A côté du système Lederer, d'autres tentatives idéologiques ont été faites, notamment en Bavière, par le Dr Otto Neurath. On se rappelle que, nommé le 27 mars, sous le premier ministre Hoffmann, président de l'Office économique, imbu de l'état d'esprit chimérique de Wilbrandt qu'il faut socialiser pour prévenir la révolution, Neurath prépara un projet de socialisation non plus *par en bas*, comme Lederer, mais *par en haut*.

« Toute l'activité économique doit être soumise à une autorité supérieure. Dans une société socialisée, « la grève est une forme de la guerre civile » (3)...

» L'ensemble de l'économie nationale doit être géré comme s'il formait une seule exploitation géante. Chaque mesure particulière doit être prise en considération du tout. La production doit être fonction de la consommation, elle doit être calculée sur les besoins de la société. Il est donc nécessaire que l'Office central connaisse exactement toutes les

(1) Cf. « La loi de socialisation et la loi réglant la protection du charbon » (dirigé contre Rathenau et l'étatisme), par Prob. Riessen, dans *Bank Archiv*, 1. 4. 19.
(2) Tardy, *op. cit.*, pp. 40-46.

(1) *Was ist Sozialisierung ?*, p. 24.
(2) P. 205.
(3) Otto Neurath, *Wesen und Weg der Sozialisierung* (Munich, 1919).

possibilités de production et de consommation du pays, qu'il suive le mouvement de toutes les matières premières et de tous les produits. Il lui sera adjoint un bureau de statistique que Neurath appelle « Centrale des comptes naturels ». A l'aide des renseignements fournis par ce bureau, on pourra dresser différents plans d'ensemble. On établira, par exemple, un plan avec la journée de sept heures et une consommation moindre, un autre avec la journée de neuf heures et une consommation accrue. L'Etat devra choisir entre ces deux solutions. On calculera « la quantité maxima de pain, de viande, de loge» ment, de vêtement, etc., qui peut revenir à chaque » individu. Rien que la clarté qui s'attache à ce » procédé a un effet purifiant. Il n'y a plus ensuite » qu'à décider quelles rations privilégiées doivent » recevoir les ouvriers employés à des travaux pé» nibles, les enfants, les malades ; quels salaires » doivent être accordés pour les ouvrages particu» lièrement importants, si on veut nourrir, comme » autrefois à Athènes, au Prytanée, les inventeurs, » les poètes, les savants, les médecins qui ont » accompli de grandes œuvres dans l'intérêt de la » communauté » (1). Il n'y aura pas de chômage, parce qu'il sera systématiquement supprimé...

» On formera un grand consortium bancaire, chargé de régler le crédit et la circulation monétaire. On visera d'ailleurs à supprimer peu à peu l'argent. Il disparaîtra de lui-même, les salaires étant payés en nature, le système du troc se généralisant et le bénéfice des exploitations étant aboli. On arrivera par là à une « économie naturelle ». L'argent subsistera tout au plus sous forme de bons de denrées ou de travail, que recevra le consommateur pour régler sa consommation. » (2)

L'*économie naturelle* rêvée par Neurath aurait les plus grandes chances du monde de ressembler à la misère russe. Du reste, pour suppléer à l'aiguillon du salaire, il ne recule pas devant le système des primes, dont doivent bénéficier les directeurs d'exploitation. Comme les Bolcheviks, il rêve de faire jaillir du sol « des généraux économiques ».

Neurath n'eut pas de chance. Contrarié par la révolution bavaroise du 7 avril, il continua néanmoins ses travaux, ce qui lui valut, lors de la répression, d'être arrêté avec Kranold et d'être condamné à dix-huit mois de prison. Si le manque de sens commun était un délit, il les méritait assurément.

La socialisation par les « Conseils paritaires » du ministre socialiste Wissell.

Analogue à ses idées sont celles de Rudolf Wissell, qui fut nommé *ministre de l'Economie d'Empire* le 13 févr. 1919, dans le premier Cabinet régulier, et qui prit une grande part à la confection des lois de socialisation du 23 mars 1919.

Partant de cette idée que le prolétariat équilibre tout au plus la bourgeoisie, Wissell admet que le socialisme est irréalisable dans les conditions actuelles. Ce qui lui paraît correspondre le mieux à la réalité. ce sont ces Communautés de travail (*Arbeitsgemeinschaften*) organisées en octobre et en novembre 1918, et où prévaut entre patrons et ouvriers le système paritaire.

Comme il importe, néanmoins, de miner le capitalisme, Wissell « propose de soumettre toutes les exploitations à une superorganisation qui serait dirigée par les *Conseils paritaires* composés de représentants des ouvriers et des patrons. Chaque branche d'industrie formera ainsi un « corps d'administration » autonome ». Et tous ces organismes autonomes seront à leur tour rassemblés sous la direction du *Conseil économique central*...

» L'autorité centrale aura le droit de fermer ou de réduire les exploitations improductives, d'en ouvrir de nouvelles et de déplacer les entreprises. Elle leur imposera les méthodes techniques rationnelles, elle organisera la production par masse et en série. Elle dirigera, en somme, toute la production, comme si elle n'avait à administrer qu'une seule exploitation. Elle aura à faire passer l'intérêt de tout l'organisme avant celui de telle ou telle entreprise particulière (1).

» Le Conseil économique central aura des pouvoirs analogues par rapport aux différentes branches d'industrie. Il organisera toute l'activité économique de la nation suivant un plan d'ensemble. Il exercera cette dictature économique, d'accord avec les ministres compétents (2).

» Wissel remarque qu'avec un tel système il est inutile d'abolir la propriété privée. Et, en effet, cette organisation la réduirait à peu près à rien.

» Wissell prétend satisfaire à la fois les désirs des industriels, qui tiennent à leur propriété et refusent l'étatisation ; ceux des consommateurs, qui demandent à être protégés par une réglementation contre les producteurs, et ceux des socialistes, qui veulent étouffer le capitalisme. En réalité, son plan a mécontenté tout le monde. Les chefs d'entreprises ne tenaient nullement à être ligotés ; les consommateurs craignaient le rationnement, dont ils avaient apprécié les mauvais effets pendant la guerre ; les socialistes déclaraient qu'en laissant subsister la propriété privée on gardait les inconvénients du capitalisme sans ses avantages, lesquels résultent de la libre initiative du propriétaire.

» La *Planwirtschaft* n'était, au fond, qu'une systématisation des méthodes économiques instituées en Allemagne pendant la guerre, et connues sous le nom de *Zwangswirtschaft*, économie de *contrainte*. » (3)

L'auteur principal de cette *économie de contrainte* n'était autre que Walter Rathenau : réquisition, contingentement, taxes, rationnement, monopoles indirects, dont la gestion était confiée à des Sociétés anonymes dites *Sociétés économiques de guerre*, c'est lui qui avait imaginé ce vaste système dont l'Allemagne faillit périr (4).

Réalisations partielles de ces « Conseils paritaires ». Elles constituent en fait un échec socialiste.

En d'autres termes, il s'agissait « de l'organisation *obligatoire* des industries de même nature en groupements *horizontaux* analogues aux cartels » (5). Ces groupements auraient été doués d'autonomie en matière de production, d'écoulement et de fixation des prix. L'admission des représentants ouvriers

(1) Otto Neurath, *Wesen und Weg der Sozialisierung*, p. 11.

(2) Tardy, *op. cit.*, pp. 99-102.

(1) Toutes ces rêveries rappellent d'assez près le projet de mobilisation civile que firent échouer au Sénat, durant la Grande Guerre, les efforts énergiques et les discours très documentés de MM. de Lamarzelle et Larere. (R. J.)

(2) Les idées de Wissell ont joué un grand rôle dans l'établissement de la loi. De plus, elles contribuèrent à l'évolution des Conseils d'exploitation, comme on le verra plus loin dans le compte rendu du premier Congrès de ces Conseils (oct. 1920), où Wissell occupa une place remarquée.

(3) Tardy, *op. cit.*, pp. 108-111.

(4) Sur le rôle de Rathenau comparé à Albert Thomas, voir l'article de J. Lescure, dans *Revue politique et parlementaire* (août 1921).

(5) Cf. Ch. Basti, « L'organisation obligatoire de l'industrie (*Bulletin de la Presse allemande* de Strasbourg 27. 3. 22).

dans l'organe administratif du groupement les aurait distingués des cartels libres. L'établissement obligatoire des statistiques concernant la production et la vente leur permettrait de procéder aux achats et aux répartitions de matières premières. Les prix de revient détermineraient les prix de vente. Bref, ce serait « une sorte de socialisation non plus des *entreprises*, mais des *entrepreneurs* » (1).

On peut dire qu'il existe maintenant, en Allemagne, trois de ces groupements autonomes et paritaires : le Syndicat du *charbon*, le Syndicat de la *potasse*, le Syndicat du *fer*. *L'expérience dure depuis plusieurs années. Elle semble avoir échoué* dans ce sens qu'elle a tourné au secours du capitalisme (2). Le Congrès socialiste de Cassel a rejeté le projet de Wissel, et le nouveau programme de Goerlitz, successeur du programme d'Erfurt, le passe sous silence.

La loi de socialisation est bâclée.

L'influence de Rathenau sur Wissell a été immense, et par là les projets gouvernementaux en furent très sérieusement affectés ; on se rappelle au milieu de quel désordre on les élabora. Le début de janvier, la fin de février, le début de mars 1919 virent couler plus de sang que les journées révolutionnaires de novembre 1918. La grève générale sévissait à l'état endémique.

On courait à la famine (3).

Pour engager les ouvriers à reprendre le travail, le gouvernement leur promit (1er mars) d'instituer la socialisation des mines et des Conseils d'exploitation, et, le 3 mars, il déposait en effet deux projets relatifs à ces deux innovations, au moment même où la grève générale éclatait à Berlin.

L'affaire fut abominablement bâclée — en moins de quinze jours (13 mars) — et fut, suivant la parole d'un des chefs du *Volkspartei*, Kempferer, le plus bel exemple de « capitulation d'un gouvernement devant la foule ».

Voici le texte de la loi de socialisation :

Art. 1er. — Tout Allemand, sous réserve que sa liberté personnelle n'en souffre pas, a le devoir moral d'employer ses forces intellectuelles et physiques au bien de la communauté. Le travail, étant le bien économique le plus élevé, est placé spécialement sous la protection de l'Empire. Tout Allemand doit avoir la possibilité d'acquérir par son travail économique ses moyens d'existence. Tant qu'une occasion de travail ne peut lui être fournie, il doit être pourvu à son entretien. Les modalités seront déterminées par des lois d'Empire particulières.

Art. 2. — L'Empire est autorisé, par voie législative, et contre une juste indemnité :

1) A placer sous un régime économique fondé sur l'intérêt collectif les entreprises économiques aptes à être socialisées, en particulier les entreprises de récupération des richesses du sol et d'utilisation des forces naturelles ;

2) En cas de besoin urgent, à régler suivant les principes de l'économie de l'intérêt collectif (*Gemeinwirtschaft*) la fabrication et la répartition des biens économiques.

Les dispositions de détail relatives à l'indemnité restent réservées à une loi particulière d'Empire.

(1) Ch. Basti, art. cité.

(2) Lire en faveur des Conseils paritaires de Wissell (système dit de la *Planwirtschaft*) l'article du Dr Max Sachs dans la *Glocke* du 23. 1. 22, n° 44, et contre ce système les critiques pénétrantes de K. Laudauer dans la *Neue Zeit* (organe hebdomadaire du parti social démocrate) des 24 févr. et 3 mars 1922, n°s 22 et 23.

(3) Cf. *Bulletin périodique de la Presse allemande* de Paris, n°s 98 à 112.

Art. 3. — Les fonctions de l'économie de l'intérêt collectif réglées par loi d'Empire peuvent être assignées à l'Empire, aux Etats confédérés, aux communes et fédérations de communes, ou aux organismes économiques d'administration autonome. Les organismes d'administration autonome sont sous le contrôle de l'Empire. L'Empire peut déléguer à l'exercice de ce contrôle les autorités des Etats.

Art. 4. — Pour l'exercice de la prérogative prévue à l'art. 2, des lois particulières règlent, du point de vue de l'économie de l'intérêt collectif, l'exploitation de la houille, du lignite, des briquettes et du coke, des forces hydrauliques et autres sources naturelles d'énergie, ainsi que de l'énergie qui en dérive. (Economie de l'énergie.) En premier lieu, entre en vigueur, pour le domaine particulier de l'économie du charbon, une loi sur le règlement de l'économie du charbon.

Art. 5. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation (1).

Rien n'est plus vide que cette insipide déclaration.

Loi sur l'économie du charbon.

La loi sur l'économie du charbon offre un contenu plus tangible :

« Elle autorise l'Empire à réglementer l'organisation économique de l'industrie des combustibles minéraux. Le contrôle de cette industrie doit appartenir à un *Conseil d'Empire du charbon*. Les producteurs de charbon seront réunis, par district, en Syndicats ou Fédérations de districts. Ces Syndicats seront, à leur tour, groupés en une Fédération centrale. Les Syndicats et la Fédération centrale régleront la production, la consommation et le débit, sous le contrôle du Conseil d'Empire (2).

» Le Gouvernement allemand contrôlera toute cette organisation et fixera les prix. Pour élaborer le règlement d'administration publique qui fixera les modalités de ces prescriptions générales, le Gouvernement convoquera un Conseil d'experts composé de représentants des patrons, des ouvriers, des commerçants, des consommateurs et des techniciens. Ce Conseil déterminera également la composition du Conseil d'Empire.

» Le Conseil d'experts fut aussitôt réuni et ses travaux aboutirent au règlement d'administration publique du 23 août 1919, qui régit encore aujourd'hui l'industrie charbonnière (3).

(1) La loi fut votée sans débats contre la droite (*Bull. pér. Presse allem.* de Paris, n° 112, p. 6), mais avec l'appui du Centre. Erzberger, dont la *Kreuzzeitung* (28. 6. 21) désapprouvait la démagogie inconsciente, avait appelé la socialisation une mesure de « solidarité chrétienne » (*France et Monde*, 20 août 1921). — Voir, dans la première partie de cette étude détails sur le vote de cette loi ; *D. C.*, t. 7, col. 923-924.

(2) Cf. dans *Réforme sociale* de juill.-août 1921, l'article de M. Hubert Bourgin sur « La socialisation des entreprises ». Il compare la loi allemande avec les projets de notre C. G. T. et propose un mode de contrôle social qui soit acceptable. Tout cela est bien confus dans sa précision artificielle.

(3) Voici comment fut fixée la composition du Conseil d'Empire du charbon :

3 membres représentant les Etats ; — 15, les exploitants des mines ; — 15, les ouvriers des mines ; — 5 membres, les négociants en charbon ; — 2 membres, les employés techniques des mines ; — 2 membres, les gros industriels consommateurs de charbon ; — 2 membres, les ouvriers employés par les précédents ; — 2 membres, les petits industriels consommateurs de charbon ; — 2 membres, les coopératives ; — 1 membre, les exploitants d'usines à gaz ; — 1 membre, les ouvriers d'usines à gaz ; — 1 membre, les employés de négociants de charbon en

» D'après ce règlement, le Conseil d'Empire devait se partager en trois Commissions techniques, lesquelles devaient s'adjoindre des experts. Ses pouvoirs étaient fixés de façon assez imprécise. On lui conférait le droit de prescrire les directives pour l'économie du charbon, en particulier afin d'écarter toute concurrence anti-économique et de protéger le consommateur.

» La Fédération d'Empire du charbon, représentant l'ensemble des Syndicats, était constituée en Sociétés par actions. Son Conseil de surveillance devait comprendre, en plus des délégués patronaux, 3 délégués ouvriers, 1 employé, 1 consommateur, tous désignés et pris dans son sein par le Conseil d'Empire. Les Syndicats, restant sous forme de Sociétés par actions ou à responsabilité limitée mais devenus obligatoires, devaient avoir également 2 ou 3 représentants des ouvriers dans leurs Conseils de surveillance. » (1)

La socialisation de l'industrie électrique.

Tendances de la loi.

Peu de temps après, une nouvelle branche de l'industrie était socialisée: l'électricité, en vertu d'une loi votée le 31. 12. 19 et promulguée le 12. 1. 20. Lors de sa discussion (2), bien des critiques avaient été dirigées contre elle.

Les nationaux allemands la combattaient pour la charge nouvelle qu'elle allait imposer à l'Etat; le Volkspartei, à cause de la gestion assumée par l'Etat et qu'il aurait mieux aimé voir aux mains des communes ou des « organisations autonomes ». Le Centre faisait les mêmes réserves, mais approuvait le projet. Les démocrates considéraient que le moment était défavorable, et proposaient d'en ajourner l'application au 1er avr. 1921 et la subordonnaient à la division de l'Empire en districts: cette loi, selon leurs vœux, devait constituer un pas de plus vers *une unité plus forte de l'Empire.*

Les socialistes indépendants considérèrent le projet d'expropriation comme une caricature; les majoritaires, comme une consécration légale de l'évolution qui logiquement arrêtera les petites usines et développera les grandes par un processus de concentration qu'on ne peut abandonner à l'initiative du capital privé.

Analyse de la loi.

La loi spécifie que le territoire du Reich sera divisé en districts économiques, au plus tard avant le 1er oct. 1921.

Dans chacun de ces districts doivent fonctionner, sous le contrôle de l'Etat, des organismes ou sociétés qui engloberont les divers établissements servant à la production et à la distribution de l'énergie électrique, à l'exception des entreprises qui consomment elles-mêmes, exclusivement ou d'une façon prépondérante, l'énergie qu'elles produisent.

Moyennant une indemnité appropriée, le Gouvernement du Reich est investi du pouvoir de prendre:

1° La propriété ou le droit d'exploitation des établissements servant à la distribution d'une tension d'au moins 50 000 volts et servant à relier plusieurs usines de force motrice;

2° La propriété ou l'exploitation d'établissements pour la production de l'énergie électrique possédant des machines d'un rendement d'au moins 5 000 kilowatts, appartenant à des entrepreneurs privés;

3° Les droits privés pour l'exploitation de forces hydrauliques à rendement d'au moins 5 000 kilowatts.

Suivent des détails techniques assez fastidieux. (1).

L'indemnité consentie est calculée soit d'après les frais de concession, soit d'après le rapport moyen des trois dernières années d'exercices antérieurs au 1er août 1914. Dans le cas d'expropriation des droits d'exploitation des forces hydrauliques lorsqu'ils découlent d'une concession d'Etat, l'indemnité consistera dans le remboursement des dépenses effectuées.

Le Reich peut déléguer ses privilèges aux « Pays ».

Cette loi bizarre favorise, d'une part, le capitalisme dans ce sens qu'elle concentre davantage encore les capitaux, par conséquent le pouvoir et le prestige des grands patrons. D'autre part, sa façon de spécifier les indemnités est excessivement injuste pour des droits justement et péniblement acquis.

On l'a si bien senti que le législateur a ajouté que « les circonstances particulières à chaque cas devraient être prises en considération pour la détermination de l'indemnité, s'il en résultait, à défaut de ce faire, un dommage trop rigoureux pour les intéressés ».

Autres projets de socialisation.

L'industrie de la potasse.

Jusqu'à présent — c'est-à-dire jusqu'à sa mort, car elle n'existe plus déjà, — tels sont les travaux poussés jusqu'à leur terme complet par la Commission de socialisation.

En avril 1921, pourtant, elle publiait encore les résultats de ses délibérations relatives à la réorganisation de l'industrie de la potasse (2).

Cette industrie ne se présente pas dans les mêmes conditions que les précédentes. Alors qu'il y a plutôt pénurie de charbon, il y a surproduction de potasse, c'est-à-dire que, l'acheteur se faisant rare et les bénéfices se restreignant, on n'a pas le luxe de faire de magnifiques sottises et d'expérimenter de superbes idéologies.

Les efforts de la Commission se sont donc dirigés du côté de la restriction de la production.

Remarquons au surplus que, sous sa forme actuelle (3), l'industrie de la potasse avec sa concentration syndicale et son Conseil d'Empire de la potasse, constitue déjà une demi-socialisation.

Le projet fixe le *quantum* de participation à la production des établissements affiliés au Syndicat à un maximum *ne varietur* pour une période de trente ans. Il interdit en outre d'ouvrir de nouveaux puits et prescrit la fermeture obligatoire des établissements travaillant à perte.

Tel est le projet, dont le point de départ se trouve dans la proposition du Conseil d'Empire de la potasse, remaniée par von Batocki, Kraemer, Rathenau, von Siemens et Vogelstein.

De leur côté, les socialistes en ont présenté une autre qui se rapproche du plan de socialisation

---

gros; — 1 membre, les consommateurs urbains de charbon; — 1 membre, les chemins de fer; — 1 membre, les transports maritimes; — 1 membre, les transports par canaux; — 1 expert en l'exploitation des mines de charbon; — 1 expert en la recherche des gisements de charbon; — 1 expert en la technique des chaudières à vapeur.

(1) Tardy, *op. cit.*, pp. 123-125.

(2) *Bulletin périodique de la Presse allemande* de Paris, n° 150, p. 8.

(1) Voir l'analyse complète de la loi dans *Revue du Travail*, 15. 5. 20, pp. 656 et suiv.

(2) *Verhandlungen der Sozialisierungs-Kommission ueber die Kaliwirtschaft* (Berlin, 1921).

(3) Qui remonte à 1910. Voir, plus loin, « Une tradition prussienne ».

intégrale des mines de charbon que nous avons analysé plus haut.

Une Communauté allemande de la potasse est instituée avec un Conseil, un Directoire d'Empire, des directeurs généraux, bref, tout l'apparat qui nous est connu. Les propriétaires seront dédommagés par l'attribution de 9/20 des parts d'une *Société* auxiliaire dite *d'écoulement de la potasse*.

Quant à Lederer, il a publié lui aussi un projet qui constitue en trust les propriétaires actuels, dont les parts respectives sont transformées en actions (1).

Projet pour les entreprises du bâtiment.

En dehors de ces projets plus ou moins officiels, l'imagination particulière s'est appliquée à de nombreuses autres tentatives de socialisation. La pénurie des logements a excité la verve constructive des réformateurs, qui, ne pouvant tous bâtir des maisons, ont échafaudé des théories.

Parmi ces derniers, le docteur Martin Wagner, conseiller pour les bâtiments, a publié en 1919 une brochure assez étudiée sur la communalisation du logement (2).

Une partie importante de sa brochure, la plus intéressante aussi, est consacrée à l'historique de la question, tant du point de vue technique de la construction que du point de vue de l'idéologie socialiste (3). Il ne se réfère pas seulement à Engels et à Kautsky, mais il ne craint pas d'écrire :

« L'entreprise de bâtiment socialisée n'est pas une nouvelle institution économico-sociale. A l'époque du régime précapitaliste du moyen âge, elle existait sous la forme des entreprises de bâtiment des *Confréries religieuses*, sous la forme des Loges et partiellement encore sous la forme des entreprises des corporations. Ce n'est qu'avec l'introduction de la liberté industrielle que, sous l'influence croissante de l'économie capitaliste, les entreprises de bâtiment perdirent leur caractère socialisé.

» Les trois groupes professionnels actuellement intéressés à l'industrie du bâtiment — architectes, entrepreneurs et ouvriers — sont souvent en un antagonisme d'intérêts les uns par rapport aux autres, bien que la construction d'édifices ayant une haute valeur technique et artistique exige une intime collaboration. *Ce travail en commun*, auquel on a dû jadis les plus beaux édifices, par exemple *les cathédrales gothiques*, doit être remis en honneur dans l'entreprise de bâtiment socialisée. (4) »

Suivant de pareilles prémisses, M. Wagner devrait se faire apôtre et prêcher la foi qui permit ces prodiges. Il se contente de recommander un système, dont voici le résumé et la justification :

« La socialisation des entreprises de bâtiment exige, dit-il, une forme d'organisation qui laisse du champ pour le progrès artistique, technique et économique, pour l'adaptation aux besoins changeants et aux situations changeantes du marché, et pour une libre collaboration avec les plus diverses branches de l'économie. Pour que cette socialisation soit couronnée de succès, il faut donc que soient remplies les conditions fondamentales suivantes :

» *a) Maintien de la libre concurrence entre les entreprises ;*

» *b) Possibilité pour l'effort individuel de se donner libre cours, et d'être apprécié et rémunéré.*

(1) Cf. Tardy, *op. cit.*, pp. 225 et suiv.

(2) *Die Sozialisierung der Baubetriebe* (Berlin, 1919. Librairie Carl Heymans).

(3) Cf. la traduction de la brochure dans les *Annales de la Régie directe*, nov. 1921-janv. 1922.

(4) P. 51 de la traduction.

» En réfléchissant à cela, on arrive à une forme d'organisation analogue à celle des Sociétés par actions, avec, comme personnalité juridique représentant l'entreprise socialisée, trois organes, qui sont :

» 1. La direction commerciale, à laquelle est adjointe un Conseil *local* d'entreprise ;

» 2. Le Comité d'entreprise ;

» 3. Le Syndicat ouvrier. » (1)

La direction se compose de trois directeurs : artistique, technique et commercial ; la concurrence s'exerce entre les entreprises locales. Les ouvriers contrôlent l'exploitation et sont intéressés aux bénéfices.

Tout cela nous éloigne des réalisations officielles, dont le caractère et l'origine sont différents.

La nouveauté de leur système, à savoir le principe du *Syndicat obligatoire*, observe M. Tardy, rappelle les idées de Wissell et de Rathenau. Ces idées elles-mêmes dépendaient étroitement d'une pratique prussienne déjà vieille d'une dizaine d'années.

Une tradition prussienne en matière d'exploitation.

La syndicalisation obligatoire.

« L'Empire allemand et l'Etat prussien en particulier étaient, dès le début de la formation des Cartels et Syndicats, entrés en lutte avec certains d'entre eux. L'Etat était lui-même industriel et il redoutait la puissance d'organisations telles que le Syndicat houiller de Westphalie rhénane. Dès le début du siècle, des étatistes comme Schmoller demandaient que les Cartels fussent placés sous le contrôle de l'Etat. Après avoir essayé sans succès de soumettre le Syndicat houiller de Westphalie rhénane à son influence en achetant des mines, l'Etat prussien en était arrivé, un peu avant la guerre, à envisager l'étatisation des Cartels. Le système du Syndicat obligatoire sous le contrôle de l'Etat avait déjà été appliqué en 1910 aux mines de potasse. Pendant la guerre, il fut également imposé, par une voie détournée, à un grand nombre d'industries. L'Empire menaça, en maintes occasions, divers industriels de les syndicaliser obligatoirement s'ils ne voulaient pas se syndiquer eux-mêmes (2). C'est ainsi que le contrat du Syndicat houiller de Westphalie rhénane avait été renouvelé en 1915 et 1917, et chaque fois avec l'adjonction de mines nouvelles. La loi de 1919 n'a été que la consécration officielle de cette politique étatiste. Elle a eu pour résultat que toutes les mines ont été incorporées dans les Syndicats, même celles qui jusqu'alors, à cause de leur trop faible rendement, n'y avaient pas été admises, même les mines de lignite, qui n'avaient pu encore s'organiser solidement. Mais les Syndicats qui existaient déjà auparavant ont déclaré que la nouvelle loi n'avait presque rien changé à leur manière de procéder...

» Ce n'est pas seulement l'industrie du charbon qui a subi cette sorte de socialisation. Les mines de potasse ont, elles aussi, été groupées sous la direction d'un Conseil d'Empire de la potasse (*Reichskalirat*). Wissel avait, comme on le sait, l'intention d'organiser ainsi, en corps d'administration autonome, toutes les branches de l'industrie. Son successeur, Robert Schmidt, et le secrétaire d'Etat Hirsch, qui paraît avoir été le véritable ministre d'Empire de l'Economie, sans approuver son pro-

(1) M. Wagner, *Die Sozialisierung der Baubetriebe*, pp. 29-30 de la traduction.

(2) Cf. Rathenau, *Organisation der Rohstoffversorgung*, Berlin ; — *Die neue Wirtschaft*, 1918 ; — *Autonome Wirtschaft*, 1919.

gramme d'ensemble, en réalisèrent néanmoins divers fragments. On créa, dans la plupart des industries, des Offices de commerce extérieur (*Aussenhandelstelle*), qui avaient pour but de régler les importations et les exportations, et de compenser les hauts prix de l'importation par les hauts bénéfices de l'exportation. Un certain nombre de ces Offices furent transformés, fin 1919 et début de 1920, en corps d'administration autonome. Le plus connu et le plus important est celui de la sidérurgie, l'*Eisenwirtschaftbund*, créé par ordonnance du 1er avr. 1920.

» Cette création procède toujours des idées de syndicalisation obligatoire sous le contrôle de l'Etat. Mais c'est une socialisation plus atténuée encore que celle du charbon. » (1)

La bourgeoisie contre la socialisation.

L'application de la socialisation des mines de charbon a provoqué des querelles violentes entre les producteurs et le ministère de l'Economie (2), notamment entre Hugo Stinnes et Hirsch, surtout au sujet du prix du charbon, question épineuse, à propos de laquelle les industriels avaient avec eux les ouvriers, dont les salaires étaient visiblement solidaires des prix de vente. Sur ce point, les délégués ouvriers de Syndicats ont marché côte à côte avec les patrons, qui ont pu, grâce à eux, demeurer les maîtres du terrain (3).

Aussi bien, pour damer le pion aux pouvoirs publics, les partis bourgeois se réservaient-ils de modifier la loi du 13 mars 1919. Stinnes notamment préconise non plus la concentration horizontale, mais l'intégration, la concentration verticale, qui fait un seul organisme de la mine, du haut fourneau, de l'aciérie, du laminoir, de l'atelier de construction. Mines et usines ne peuvent se passer les unes des autres. La cokerie fait de l'une à l'autre un lien puissant où l'on trouve des compensations régulatrices, car les mines ne peuvent avoir l'élasticité de la production sidérurgique. Bref, la seule concentration verticale permet de former des réserves nécessaires au fonctionnement progressif de l'industrie.

Ce n'est pas l'Etat qui peut là-dessus suppléer les particuliers, et Stinnes (4) a formellement indiqué pourquoi :

Un réquisitoire de Stinnes contre la socialisation.

« Si vous voulez placer sous la responsabilité générale la solution du problème du goudron à basse température, vous n'arriverez pratiquement à rien ; vous voyez de même que, dans de telles questions, l'homme privé a risqué son argent pour une idée ; le fisc, jamais. Et où donc ? Les grandes questions ont toutes été résolues par nous, dites tout ce que vous voudrez, jamais par le fisc. Le fisc n'y a aucun intérêt, la collectivité ne peut rien. Il faut que vous donniez aux particuliers la plus grande liberté, il faut qu'ils puissent suivre leurs idées, si elles sont dans la bonne voie. Cette liberté, sous le système de la responsabilité générale, ne pourra jamais leur être donnée. S'il s'agit de consacrer 12 ou 15 millions à l'étude de la construction des turbines à gaz, j'affirme que jamais de telles sommes ne seraient engagées par une responsabilité générale. C'est impossible. C'est dans la nature des choses (1). Et le simple fonctionnaire auquel, de par son poste, il appartient de donner l'autorisation nécessaire et qui, la plupart du temps, n'est pas extraordinairement payé, ne risquera pas toute sa réputation, toute sa carrière, pour poursuivre la réalisation de ces choses avec énergie, tandis qu'il le fera s'il se sent couvert par un établissement, par une personnalité privée, s'il sait qu'il pourra poursuivre cette étude, ainsi couvert, dans l'intérêt de l'établissement, dans l'intérêt de la science, dans l'intérêt général. »

Seuls, les propriétaires responsables peuvent affronter les risques de l'industrie, les difficultés du progrès (2). Qu'on y prenne garde, ces difficultés, dans les mines, menacent de devenir insurmontables. Et alors éclatera l'impuissance de l'Etat et des autres organismes de droit public. « Songez donc que beaucoup de familles, en Rhénanie et en Westphalie, ont employé pendant de longues années tout ce qu'elles avaient gagné à développer les mines dans le domaine qui leur avait été confié par l'Etat. Je me borne à rappeler les travaux de la famille Haniel à la mine Rheinpreuss, de M. Thyssen à la *Gewerkschaft Deutscher Kaiser*.

» Les risques de ces travaux, jamais l'Etat ne les aurait affrontés... Le temps viendra, je ne donne pas dix ans pour cela, où à travers l'Allemagne retentira ce cri : Il faut creuser des puits. J'espère que nous n'en serons pas venus alors à un régime centraliste du charbon ; car l'Etat centraliste ne ferait sûrement pas les forages à temps. Dans dix ans, quinze ans, toute une série de mines arrive à épuisement. Dans cinq à dix ans, nous ressentirons les conséquences de ce fait qu'aucun nouveau puits n'a été creusé depuis le début de la guerre. Nous devrons procéder alors à de nouvelles et considérables recherches. Mais l'Etat ne pourra pas s'en charger, parce que cela coûte trop cher. Seuls peuvent payer ceux pour qui le charbon est une question de vie ou de mort pour leur industrie : les consommateurs. Ils devront employer tous les gains de leurs autres exploitations pour se créer à nouveau leur base : le charbon. » (Discours du 30 oct. 1920.) (3)

Stinnes prononçait ces paroles le 30 oct. 1920 (4),

(1) Tardy, *op. cit.*, pp. 125-127.

(2) A la fin d'oct. 1920, quand la socialisation fut discutée dans une atmosphère d'ordre et de paix sociale relative, les conservateurs allemands ne dissimulèrent pas leur répugnance à l'idée même de socialisation. Stresemann suggéra une augmentation générale du capital des entreprises, les actions nouvelles devant être remises aux ouvriers. Le docteur Heim préférait offrir aux ouvriers une augmentation de revenu fixe, par exemple leur accorder 1/10 de la production. (*Bulletin périodique de la Presse allemande*, n° 178, p. 15.)

(3) M. Goeppert, examinant, dans *Bank Archiv* (25. 10. 20), les lois de socialisation existantes (« l'état actuel de la question de socialisation »), doutait qu'on pût aller plus loin dans cette voie.

(4) Au sujet de Hugo Stinnes, cf. H. Brinckmeyer, « *Stinnes* » (Munich, 1921), et la monographie d'A. Gauly, dans *Revue de France*, mai 1922. Voir aussi dans *die Bank* (juin 1920) « Le cas Stinnes », où est étudiée la formation de la néo-ploutocratie allemande.

(1) Je reproduis les passages principaux de ce discours important, que tous les journaux allemands ont signalé à l'époque et qui, de l'aveu même du *Vorwaerts* (30. 10. 20), produisit une forte impression.

(2) A ce propos, on consultera avec fruit dans *die Bank* (déc. 1920) l'article de Zimmermann sur « La socialisation et la formation des trusts ». « L'idée de socialisation dévie, conclut-il, vers un renforcement de la centralisation et de la concentration industrielle. » C'est ce que Stinnes démontre à sa façon.

(3) Tardy, *op. cit.*, pp. 191-194.

(4) On en trouvera le texte complet dans la *Deutsche Zeitung*, 31. 10. 20. Il concluait ainsi :

« L'essentiel est de se décider à abandonner le système centralisé et d'instaurer un système individualiste dans lequel les consommateurs prennent en main l'économie du charbon... Si vous voulez continuer à répartir d'après un système centralisé, vous ferez si bien que vous n'aurez

devant deux sous-Commissions, l'une du Conseil d'Empire du charbon, l'autre de la Commission de politique économique de l'Empire, réunies pour examiner le rapport de la deuxième Commission de socialisation. Une sous-Commission d'entente fut désignée, formée de 7 membres : 3 patrons (Stinnes, Silverberg et Voegler), 3 ouvriers (Loeffler, Wagner et Werner) et un président impartial, Barthold. Cette Commission présenta un contre-projet dont certains traits méritent d'être retenus. De même que les lois de mars 1919 dérivent de la pratique étatique de la Prusse, de même le projet Stinnes-Silverberg dérive de la pratique patronale prussienne.

Les réalisations et les projets d'entr'aide industrielle Stinnes-Silverberg.

« Il existait déjà, avant la guerre, quelques grandes entreprises intégrées, Krupp, par exemple. Mais elles se présentaient plutôt sous la forme d'une seule entreprise que d'une association d'entreprises autonomes. Les groupements d'entreprises que Stinnes se propose de créer seraient beaucoup trop lourds pour un seul propriétaire. Depuis la guerre, s'est répandu le système dit des Communautés d'intérêts... Des Sociétés, de spécialités différentes mais clientes les unes des autres, se groupent sous une direction commune, représentée par une Société directrice. Elles échangent entre elles des lots importants d'actions. Par compensations et augmentations de capital, elles égalisent à peu près la valeur de leurs titres. Elles ont chacune des représentants dans le Conseil d'administration de la Société directrice, et elles ont des représentants dans les Conseils d'administration les unes des autres. C'est le type de la fameuse Rhein-Elbe-Union, qui groupe les mines de Gelsenkirchen, la Deutsch-Luxemburg, la Société Siemens-Schuckert, et le Bochumer Verein (1). Chacune des Sociétés qui composent ce groupe est elle-même en communauté d'intérêts avec d'autres Sociétés. Toutes ces entreprises se trouvent en liaison étroite, tout en gardant leur autonomie. On se trouve donc en face d'une association de propriétaires à droits nettement définis et à but commun.

Les vues de Stinnes sur le charbon.

» Stinnes et Silverberg proposent de généraliser ce système et de lui donner, par rapport à l'industrie du charbon, les formes suivantes :

» 1° On aura d'abord les très grandes entreprises intégrées, genre Krupp, et les unions de grandes entreprises, comme la Rhein-Elbe-Union ;

» 2° Il convient ensuite d'opérer une concentration régionale des consommateurs de charbon. On formera, par régions de grande étendue, de puissantes Sociétés : Sociétés régionales d'électricité, Sociétés régionales de gaz, de transports, etc. A ces Sociétés pourront être adjointes les petites exploitations industrielles et les grandes exploitations qui consomment relativement peu de charbon. Ces Sociétés pourront être du type mixte, c'est-à-dire qu'elles seront par actions, mais que la moitié ou la majorité des actions appartiendront aux Etats ou aux communes...

» 3° Ces Sociétés régionales et les groupes de Sociétés de la première catégorie, auxquelles il convient d'ajouter les chemins de fer, les Sociétés de navigation, etc., concluront alors des Communautés d'intérêts ou plutôt de propriété avec les mines de charbon.

» Grâce à ces Communautés d'intérêts, les consommateurs auront leur approvisionnement en charbon assuré. En revanche, ils fourniront aux mines les moyens matériels et pécuniaires d'augmenter leur production... Du reste, le projet de Stinnes spécifie que les exploitations qui n'auront pas annexé de mines continueront à recevoir leur contingent actuel de charbon...

» Ajoutons que Stinnes envisage aussi une certaine concentration de l'industrie minière. Les Syndicats pourront subsister comme bureaux de vente. Mais cette concentration commerciale, qui a été utile autrefois, ne répond plus suffisamment aux besoins actuels. Il faudra grouper les petites exploitations « pour leur » permettre de travailler plus rationnellement et » avec plus de profit », grouper celles dont les ressources en charbon s'épuisent, grouper celles qui sont en plein rendement avec celles dont la mise en exploitation est à peine commencée ou n'est que projetée, grouper celles qui ont de bons gisements de charbon et, par suite, de hauts bénéfices, avec celles qui n'ont que du charbon de mauvaise qualité...

» C'est ainsi que Stinnes conçoit cette entr'aide industrielle, dont le but est d'augmenter d'une part la production du charbon et de l'autre l'exportation des produits ouvrés. Alors que les socialistes visent à supprimer la propriété privée et l'initiative individuelle, Stinnes, au contraire, fonde son système sur la propriété individuelle. Au lieu d'une organisation centralisée, dirigée par une assemblée de délégués irresponsables, il veut une fédération libre d'entreprises autonomes, dirigée par des propriétaires responsables. » (1)

La participation du personnel au capital, selon Stinnes.

Stinnes est d'ailleurs d'avis d'intéresser, autrement que par la participation aux bénéfices, le personnel aux entreprises. Ce serait par la participation au capital. Le montant des actions serait réduit, par exemple, à 100 marks. On opérerait des retenues sur les salaires, retenues qui, capitalisées, rendraient leurs détenteurs copropriétaires à la longue des industries.

Cette *démocratisation du capitalisme*, à laquelle se sont ralliés, en 1921, le socialiste majoritaire Wagner — excommunié pour ce fait — et le socialiste catholique Imbusch, leader des Syndicats chrétiens de mineurs, a été stigmatisée par l'extrême gauche sous le nom de Stinnisation (2).

Les « actions ouvrières » de la maison Krupp.

Cette idée ferait-elle son chemin dans la grosse industrie ? Tout récemment la firme Krupp, ayant augmenté son capital de 250 millions de marks, a mis à la disposition de ses ouvriers et employés travaillant depuis plus de cinq ans dans l'établissement, des actions auxquelles des avantages spéciaux seront attribuées (3).

Ces actions, dites du groupe D, reçoivent une participation aux bénéfices de 6 % au minimum et de 10 % au maximum. Elles sont investies des mêmes

---

plus rien à répartir. Alors le Reich se disloquera. Au moment où la valeur du mark deviendrait nulle et où interviendrait le simple troc de marchandises, les régions riches auraient quelque chose à manger et les autres rien. La ruine serait inévitable. »

(1) A côté de ce groupe Stinnes, on connaît les groupements analogues des Thyssen, Kloeckner, Otto Wolff, Stumm, Haniel, etc. Walter Rathenau s'engagea, lui aussi, dans la même voie.

(1) TARDY, *op. cit.*, pp. 197-201.

(2) J'ai cité plus haut un procédé analogue recommandé au Reichstag, en oct. 1920, par Stresemann, et qui aurait consisté à augmenter le capital des entreprises, les actions nouvelles devant être remises aux ouvriers. (*Bull. périod. Presse allem.* de Paris, n° 178, p. 15.)

(3) Cette décision a été prise par l'Assemblée générale des actionnaires du 19. 12. 21. (Cf. *Bull. pr. allem.* Strasbourg, 31. 3. 22.)

droits « que les actions du groupe C et ont, en particulier, voix entière aux Assemblées générales. Leur montant est de 1 000 marks.....

» Les actions ne sont pas directement distribuées aux membres de l'usine ; elles restent aux mains d'une Société fiduciaire Krupp (*Kruppsche Treuhand*), dans les conditions suivantes :

» La *Kruppsche Treuhand* acquiert les actions à l'ordre et au compte de ses membres en son propre nom. Elle délivre à ses membres un certificat de propriété des actions avec indication du numéro. Elle leur verse les sommes qu'elle a reçues en tant qu'actionnaire comme part de dividende ou solde de liquidation ou à tout autre titre. Mais elle ne délivre pas les actions elles-mêmes à ses membres. Elle les administre et exerce le droit de vote. Les droits et les devoirs des membres de la *Treuhand* sont transmissibles à leurs héritiers. Tout membre peut céder ses droits à un autre avec le consentement de la *Treuhand*. A la mort d'un membre, ses héritiers peuvent, dans l'espace de deux mois, demander la résiliation du pacte fiduciaire. »

Succès mitigé de l'initiative Krupp.

A la date du 15 févr. 1922, 1 850 membres du personnel, dont 500 ouvriers, avaient souscrit pour plus de 28 millions de marks d'actions de la Société par actions Friedrich Krupp.

Cette quasi abstention du personnel tient à quoi ? peut-être au prix un peu élevé de l'émission. Peut-être à la perfection des institutions d'épargne existant déjà chez Krupp, où les dépôts ouvriers s'élèvent à 74 millions. Mais la principale raison doit être cherchée dans la campagne terrible menée par les socialistes contre l'actionnariat ouvrier.

Les socialistes contre l'actionnariat ouvrier.

Conformément à l'avis d'Imbusch, les Syndicats chrétiens avaient conseillé d'accepter ces actions ; mais le Conseil d'exploitation (*Betriebsrat*) et le Conseil des employés s'y montrèrent hostiles, pour des raisons de lutte de classes que la résolution suivante, adoptée par eux, expose fort clairement :

« En dehors du fait, y est-il dit, que l'influence des actionnaires ouvriers sur la marche de l'entreprise est égale à zéro, nous voyons dans la réalisation de ce plan une atteinte grave aux intérêts de l'ensemble des travailleurs. Si l'on en arrive à considérer comme actionnaires un certain nombre de personnes appartenant aux rangs ouvriers, cela ne peut aucunement être favorable à un développement solide de l'entreprise en question. Il en résulterait une opposition d'intérêts qui nuirait gravement à l'unité des travailleurs et aux sentiments de solidarité que nous tenons pour absolument nécessaires à la classe ouvrière. »

Cet ordre du jour montre bien, par rapport aux socialistes, l'écueil principal du système de l'actionnariat ouvrier. L'actionnariat ouvrier tend à créer des catégories de privilégiés parmi le personnel. On n'imagine pas, en effet, que l'ouvrier entrant au service d'une entreprise où fonctionne l'actionnariat, puisse être mis exactement sur le même pied que ses collègues dont la participation aux bénéfices, et donc la collaboration à la prospérité de l'industrie, remonte à des années, peut-être à de nombreuses années (1).

La *Confédération internationale des Syndicats* d'Amsterdam se mêla elle-même de la controverse (1). A ce sujet, la *Correspondance* de cette Confédération écrivait :

« Ce plan peut être, du point de vue capitaliste, considéré comme favorable aux travailleurs ; il n'en est pas moins un danger pour l'unité du mouvement ouvrier et pour la réalisation de la démocratie économique. Si le projet de Krupp se réalisait aussi dans d'autres grandes entreprises en Allemagne et dans d'autres pays, le résultat serait la formation d'une aristocratie ouvrière dont les membres seraient intéressés au succès de leur firme dans la lutte capitaliste et qui ainsi serait perdue, au point de vue national et international, pour la lutte contre le capitalisme. La création des actions ouvrières dore la chaîne qui attache le prolétariat, mais enlève aux travailleurs la liberté qu'ils avaient sous l'économie capitaliste. Pratiquement cette mesure équivaut à une tentative de corruption de la classe ouvrière. » (2)

Mais revenons-en à Stinnes et à ses pourparlers.

La Commission d'entente ne put aboutir. Dès décembre 1920, les représentants des ouvriers n'assistaient plus à ses réunions. Elle se sépara le 21 janv. 1921, après s'être mise d'accord sur un projet Kraemer, très proche parent d'un projet Imbusch, exposé le 9 janv. 1921 à Duisbourg.

Le projet du syndicaliste chrétien Imbusch.

Imbusch admet, « comme Stinnes, la nécessité d'une *fédération verticale* des industries à partir des mines. Il admet également le système des *petites actions*. Il a parfaitement conscience de ce fait que ce système est en opposition directe avec le socialisme marxiste, puisque, loin de supprimer la propriété privée, il tend à la multiplier. Mais Imbusch tient fermement à la propriété privée, à condition que ses abus ne lèsent pas l'intérêt général.

» Pour l'organisation de l'économie du charbon, il recommande les règles suivantes : Les gisements de charbon deviendront propriété de la collectivité, conformément à l'antique droit minier de l'Allemagne. Les propriétaires actuels en garderont l'exploitation. L'Etat passera avec eux des contrats de fermage à longue durée. Ils auront à payer une redevance calculée d'après la valeur des exploitations. Cette redevance servira à compenser les rentes différentielles. L'organisation actuelle sera conservée. Mais les prix seront fixés non plus par la Fédération du charbon, mais par le Conseil du charbon. Les bénéfices, beaucoup moins élevés d'ailleurs que ne le disent les socialistes, seront limités, et une partie d'entre eux pourrait être affectée à des œuvres sociales (3).

» Il considère le droit d'exploiter les gisements de charbon comme un prêt de la collectivité à leurs propriétaires actuels, comme un fief de travail, suivant l'expression de Georg Bernhard. Ce prêt porterait intérêt. La propriété des mines ferait retour à l'Etat au bout d'un délai déterminé. Elle pourrait alors être concédée à nouveau (4).

» Il semble bien que nous ayons là simplement un retour à l'ancien droit minier allemand, qui n'a jamais été formellement aboli, et d'après lequel la propriété des mines appartenait au souverain. La notion de propriété minière est d'ailleurs restée très

(1) *Libre Belgique*, 13. 3. 22, citée par la *Revue du Travail* de Bruxelles, mars 1922. Avec bon sens la *Libre Belgique* approuve que l'on récompense ainsi la fidélité.

(1) Cf. *Vorwaerts*, 24. 3. 22, n° 141 ; .. *Koelnische Zeitung*, 14. 3. 22, n° 186.
(2) *Koelnische Zeitung*, 14. 3. 22.
(3) *Germania*, 12. 1. 21.
(4) *Gazette de Voss*, 16. 1. 21.

obscure dans le droit allemand. Propriété absolue ou concession à long terme contre payement d'une redevance, cette distinction juridique n'a pas une très grosse importance pratique. Mais elle a fourni une échappatoire à la Commission d'entente » (1).

Ce résultat est dû pour beaucoup à Stinnes, dont la figure tend de plus en plus à dominer l'économie allemande.

L'enterrement de la Commission de socialisation.

La question de socialisation devient d'ailleurs de plus en plus platonique. Au mois de mars 1922, lors de la discussion du budget, le Reichstag a supprimé le crédit de 172 millions affecté aux travaux de la Commission de socialisation, ce qui entraînait la disparition de cet organisme.

Ce qui marque bien à quel point les esprits ont évolué depuis 1918 et 1919, c'est que cette manifestation antisocialiste de l'Allemagne officielle a passé presque inaperçue.

Presque seule la *Weltbuehne* consacrait à son enterrement quelques phrases ironiques.

Après avoir rappelé les avatars de la Commission, elle ajoutait : « L'émeute berlinoise de mars [1919] donna bien encore quelque effroi à ces Messieurs de Weimar, et c'est alors que virent le jour, sur la base du rapport minoritaire Francke-Vogelstein, ces plaisantes « lois de socialisation » de la production du charbon et de la potasse, qui ont abouti aux bénéfices, se chiffrant par milliards, des Stinnes et des Thyssen. Mais, dans la suite, la majorité socialiste de la Commission fut malmenée par la majorité bourgeoise de l'Assemblée nationale, et une « épuration » méthodique intervint. On y laissa bien quelques figurants socialistes (Hilferding, Hué), mais le gros fut constitué par des « spécialistes » éminemment bourgeois, autrement dit par des entrepreneurs du genre de M. Siemens. On peut penser qu'après ce « regroupement » la socialisation avança plus que jamais !... Il valait vraiment mieux étrangler le monstre que gaspiller 172 millions. » (2)

Le socialisme est-il battu en Allemagne ?

Quelques aveux.

Dans l'ensemble, que faut-il penser des lois de socialisation allemande ? Faut-il conclure à un échec du socialisme, là comme en Russie ? Des théoriciens et militants comme Max Cohen ne cachent pas leur découragement. Pour Erwin Barth, la société actuelle est tellement imbue de capitalisme qu'elle ne peut s'en déprendre. Dans la *Deutsche Allgemeine Zeitung* (3), Paul Lensch ne craint pas d'écrire :

« Le capitalisme fait preuve d'une vitalité vraiment étonnante. En vérité, nous n'arrivons pas au terme du régime capitaliste, mais au *début d'une nouvelle époque capitaliste.* »

Mais écoutons là-dessus ce que déclare M. Tardy, dont le beau livre doit être lu :

L'échec socialiste, d'après Marcel Tardy.

« Phase nouvelle du capitalisme ? L'avenir nous reste fermé, et personne ne peut tracer aujourd'hui la courbe que décrira demain la société dans son évolution. Les grands mots dont retentissent nos controverses, socialisme, capitalisme, ont pris un caractère mythique par lequel s'expriment des sentiments confus, mais qui traduit de moins en moins exactement les réalités sociales. Ce qu'on peut constater, c'est que, depuis la Révolution de Novembre [1918], le mouvement qui s'est intitulé *socialiste* a marché en Allemagne d'échecs en échecs. Les partis socialistes abandonnent l'un après l'autre les îlots de pouvoir que l'étonnement de leurs ennemis leur avait laissé prendre sans coup férir.

» Le contrôle ouvrier dans l'industrie s'est rétréci jusqu'aux proportions modestes d'une représentation légale chargée de soutenir, vis-à-vis des patrons, les intérêts du personnel des établissements (1). Le système des Conseils, qui devait former l'armature du régime socialiste, s'est changé en un fédéralisme économique que le capitalisme a su s'assimiler. Une seule puissance a grandi au milieu du chaos : les fédérations des industriels. Les socialistes s'acharnent à une lutte fratricide, déchirés en quatre ou cinq partis qui s'injurient et s'entre-dévorent. Les plus pondérés d'entre eux ne cachent plus que leur essai de Révolution a échoué, et que tout est à recommencer par le commencement.

» Tous les projets de socialisation, même restreints à la seule industrie des mines, ont avorté (2). Ils avaient pourtant l'appui d'une partie des bourgeois eux-mêmes. Les demi-mesures de socialisation qu'ont prises les socialistes gouvernementaux n'ont été que l'application d'anciennes idées bourgeoises, notamment celles du Syndicat obligatoire contrôlé par l'Etat ou une prolongation du régime économique institué pendant la guerre. Elles n'ont pas abouti à d'heureux résultats et elles sont appelées à être revisées.

» C'est une des excuses favorites des socialistes allemands que d'attribuer leur insuccès à la prédominance dans la société de l'esprit capitaliste, de l'esprit petit-bourgeois, comme dit Lénine avec mépris, de l'esprit individualiste, dirions-nous plus volontiers. Quant aux communistes, ils rejettent la responsabilité de la défaite sur les socialistes de droite, qu'ils accusent de mollesse ou même de trahison. Mais, en présence de cet avortement, on peut se demander plutôt si la poussée socialiste en Allemagne n'a pas été plus superficielle que réelle, si les troubles dont ce pays a été le théâtre n'étaient pas presque exclusivement politiques, si les socialistes n'ont pas été portés au pouvoir moins comme *socialistes* que comme *républicains et partisans de la paix*, si nous n'assistons pas avant tout à la liquidation, provoquée par la guerre, de l'aventure prussienne et bismarckienne, à un des épisodes de la longue lutte que l'Allemagne se livre depuis des siècles à elle-même, pour se donner une Constitution *politique* stable. On s'expliquerait alors pourquoi les idées socialistes ont si peu mordu sur la société allemande.

» Les socialistes ont cru avancer sur le plan social. En réalité, leur agitation n'est pas sortie du plan politique. La constitution proprement sociale de l'Allemagne a été très peu entamée. Il semble même qu'elle évolue plutôt dans un sens individualiste que dans un sens socialiste.

» La socialisation n'est qu'une excroissance de formes *politiques* qui a poussé à la faveur du désordre

(1) TARDY, *op. cit.*, pp. 213-214.
(2) *Weltbuehne*, 30. 3. 22.
(3) Cf. TARDY, *op. cit.*, p. 216.

(1) Cette vue est peut-être trop optimiste. Nous traiterons plus tard la question des Conseils, très complexe. (R. J.)
(2) Tout cela est exact, mais le *mot* exerce une influence extraordinaire. C'est certainement par contagion verbale qu'en Hollande un arrêté royal du 11. 3. 20 institue une Commission de socialisation. (Cf. *Revue du Travail* de Bruxelles, 15. 5. 20, p. 662.) (R. J.)

et que l'on essayerait en vain d'acclimater dans un milieu économique normal. En Russie, la pourriture sociale a permis à ce parasite de vivre, de s'engraisser et d'étouffer l'industrie. La société allemande a été assez saine et assez robuste pour l'expulser. »

La victoire socialiste allemande, d'après Francke.

M. Francke, spécialiste des questions ouvrières, n'est pas de cet avis. L'organe du Bureau international du Travail publiait de lui, en effet, il y a quelques mois, les lignes suivantes (1) :

« *L'esprit nouveau* qui inspire la législation politique et sociale de l'Allemagne d'aujourd'hui ne saurait en aucun cas disparaître. Il se manifeste notamment dans la refonte actuelle de tout le Code des assurances. Certes, la mauvaise situation financière de l'Allemagne ne permettra peut-être pas d'augmenter le chiffre des secours ; mais il reste possible de réaliser une plus intime liaison de toutes les branches d'assurance, d'éliminer les éléments bureaucratiques, d'abolir la tutelle de l'Etat et d'augmenter l'autonomie des institutions d'assurance en accordant une voix prépondérante aux assurés eux-mêmes. D'autre part, on reconnaît aujourd'hui de plus en plus qu'il vaut mieux prévenir que guérir. La prévention des maladies et des accidents, la lutte contre la tuberculose, la syphilis et l'alcoolisme, sont les meilleures formes d'assurance. L'œuvre de prévention augmente le bien-être général et fait disparaître les causes mêmes de la pauvreté.

» Il existe aujourd'hui une forte tendance qui autorise les plus grands espoirs à faire passer toutes les questions de bien-être dans le domaine de la politique sociale et à *poser des droits là où l'on avait coutume de ne voir que matière à bienfaits et à aumônes.*

» Le principe démocratique de l'égalité de tous les citoyens devant la loi s'exprime dans tous les projets de mesures relatives à la législation du travail. Dès le début du mois de mai 1919 fut instituée, au ministère du Travail du Reich, une Commission — dont fait partie l'auteur de ces lignes — chargée d'élaborer *un nouveau Code uniforme du travail.* Il ne s'agit pas simplement de réunir les prescriptions relatives aux contrats de travail et à la protection des travailleurs qui se trouvent aujourd'hui éparses dans quelques douzaines de lois et décrets. Loin de se confiner dans une besogne de codification, la Commission doit apporter *un droit ouvrier nouveau* et conforme aux nécessités de notre temps.

» Dans tous les projets de loi rédigés par la Commission, tels ceux relatifs aux tarifs de salaire, au travail domestique, au travail à domicile et aux tribunaux de travail, ainsi que dans ceux élaborés par le ministère du Travail sur la conciliation et sur les bureaux de placement, le principe de la collaboration des patrons et des ouvriers et de leur représentation paritaire est strictement observé. De même que les deux parties ont été largement consultées et ont pu exercer une influence des plus actives pendant la période de travaux préparatoires, elles sont appelées à jouer un rôle considérable dans l'application de ces diverses mesures. »

En admettant que ces affirmations puissent être exactes de tout point, elles ne rappellent que de très loin les fanfares communistes de 1918. Mais il reste à examiner l'évolution des Conseils. Tournons nos regards de ce côté.

René Johannet.

(1) *Rev. internat. du trav.* de Genève, oct. 1921, pp. 31, 32.

Législation et Jurisprudence canoniques et civiles

Actes du Saint-Siège.

Décret de la Suprême Congrégation du Saint-Office

portant condamnation de toutes les œuvres d'Anatole France.

Dans l'assemblée plénière de la Suprême Congrégation du Saint-Office, le 31 mai 1922, les Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs, après avoir entendu les conclusions des Consulteurs, ont décrété ce qui suit :

« Vu les §§ 2, 3, 6, 8, 9 du Canon 1399 (1) du Code de Droit canonique, toutes les œuvres d'*Anatole France* sont de droit condamnées et inscription en sera faite à l'Index des livres prohibés. »

S. S. Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience ordinaire accordée le lendemain 1er juin à Mgr l'Assesseur du Saint-Office, a approuvé, confirmé et ordonné de publier cette décision des Eminentissimes et Révérendissimes Pères.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 2 juin 1922.

Louis Castellano,
notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique.*]

Lois nouvelles.

TAXES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Modifications.

LOI DU 30 JUIN 1922

Art. 1er. — L'article 43 de la loi du 31 décembre 1921 (2) est modifié comme suit :

« Le texte du titre II de l'article Ier de la loi du 29 mars 1920 (3), portant relèvement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, est modifié comme il est indiqué ci-après :

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

» Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

(1) Voici la traduction des paragraphes du canon 1399 auxquels se réfère le décret du Saint-Office :

« Canon 1399. — Sont prohibés de droit : ...

» § 2 : Les livres de tout auteur qui prend la défense du schisme ou de l'hérésie, ou qui tend à ruiner les bases mêmes de la religion ;

» § 3 : Les livres qui attaquent de propos délibéré la religion ou les mœurs ;

» § 6 : Les livres qui attaquent ou tournent en dérision l'un des dogmes catholiques, défendent les erreurs condamnées par le Saint-Siège, décrient le culte divin, tendent à ruiner la discipline ecclésiastique, outragent de propos délibéré la hiérarchie ecclésiastique, le clergé ou les religieux ;

» § 8 : Les livres qui déclarent permis le duel, le suicide ou le divorce ; s'efforcent, en traitant les sectes maçonniques ou autres Sociétés de ce genre, de les présenter comme utiles et nullement dangereuses pour l'Eglise et l'Etat ;

» § 9 : Les livres qui traitent *ex professo* de choses lascives ou obscènes, les racontent ou les enseignent. » (Note de la *Documentation Catholique.*)

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 164-5.

(3) Cf. *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 466-470.

» Par exception, sont admis au tarif de 15 centimes, jusqu'à 20 grammes :

» 1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de payement ;

» 2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention « application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. »

ART. 2. — L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 29 mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

III. — Cartes postales.

« c) Cartes postales illustrées dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié à l'adresse, et dont le verso est occupé par une illustration, gravure, etc., à l'exclusion de toute autre annotation manuscrite : dix centimes (0 fr. 10). »

Le même paragraphe est complété par un alinéa *d)* ainsi conçu :

« *d)* (nouveau). — La carte illustrée ne portant aucun titre, ainsi que celle portant le titre « imprimé », « imprimé illustré », ou toute autre mention analogue, est passible du tarif des cartes postales illustrées (0 fr. 10), alors même qu'elle ne porterait aucun mot de correspondance. »

[Cartes de visite.]

Le paragraphe 5 (imprimés) du même article est complété par un alinéa c) ainsi conçu :

« c) Cartes de visite, sous bande ou sous enveloppe ouverte, comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots quelconques : quinze centimes (0 fr. 15). »

[Valeurs déclarées.]

Le paragraphe 7 du même article : « Lettres et boîtes de valeurs déclarées » est complété par les trois alinéas suivants :

« La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à vingt mille francs (20 000 fr.).

» Les billets de banque, valeurs, papiers de toute nature, au porteur ou non, et les objets dépourvus de valeur intrinsèque qui, aux termes des lois en vigueur, sont admis à la déclaration quand ils sont insérés dans les lettres, peuvent, aux mêmes conditions, faire l'objet d'une déclaration quand ils sont expédiés sous la forme de boîtes.

» Toutes les dispositions législatives en vigueur concernant l'admission, dans le service intérieur, des lettres et des boîtes de valeur déclarée sont applicables dans les régimes franco-colonial et intercolonial. »

[Poste restante.]

ART. 3. — L'article 5 de la loi du 29 mars 1920 est modifié comme suit :

« Dans le régime intérieur, les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de vingt centimes (0 fr. 20) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

» Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux personnes désignées ci-après qui auront acquitté un droit spécial d'abonnement :

» 1° De dix francs (10 fr.) par an, aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 oct. 1919 ;

» 2° De vingt francs (20 fr.) par an, à toutes les autres personnes. »

[Cartes d'identité.]

ART. 4. — L'art. 6 de la loi du 29 mars 1920 est modifié comme suit :

« Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant deux ans, dans les limites du régime intérieur et dans certains pays étrangers désignés par l'administration des postes et des télégraphes, peuvent être délivrées par cette administration dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et moyennant le payement d'une taxe de un franc (1 fr.), qui sera représentée par une figurine apposée sur lesdites cartes. »

[Mandats et bons de poste.]

ART. 5. — L'art. 14 de la loi du 29 mars 1920 est complété par la disposition suivante :

« La taxe de renouvellement des mandats et des bons de poste ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié du montant du titre lui-même forcé au décime, s'il y a lieu. »

[Envois contre remboursement.]

ART. 6. — L'art. 19 de la loi du 29 mars 1920 est complété par le paragraphe suivant :

« Ces dispositions seront appliquées dans les relations franco-coloniales et intercoloniales. »

[Télégraphe restant.]

ART. 7. — Le § *f* de l'art. 22 de la loi du 29 mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

« *f)* Par télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant : vingt centimes (0 fr. 20). Toutefois, sont exempts de cette taxe les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » aux personnes visées aux deux derniers alinéas de l'art. 5 qui auront acquitté le droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs ou à 20 francs par an. »

Dates d'application.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 30 JUIN 1922

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'art. 8 de la loi du 30 juin 1922, relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 déc. 1921 portant abaissement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, dont le texte est le suivant :

La date et les conditions d'application des dispositions prévues par la présente loi seront fixées par arrêtés ministériels,

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Les dispositions de la loi du 30 juin 1922 seront applicables :

a) A partir du 14 juill. 1922 : 1° dans le régime intérieur ; 2° en ce qui concerne la correspondance postale émanant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc et à destination des colonies françaises ; 3° pour les mandats à viser pour date et les envois contre remboursement originaires des colonies, dont le règlement de compte est opéré en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc ;

b) A partir de la date de promulgation de la loi dans chaque colonie en ce qui concerne : 1° la correspondance postale émanant des colonies à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ; 2° les envois contre remboursement originaires de France, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc à destination des colonies françaises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service central des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit ; il sera inséré au *Journal Officiel*.

Paris, le 30 juin 1922.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.